



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

147^e Assemblée de l'UIP

Luanda, Angola

23–27 octobre 2023



Conseil directeur
Point 14c)

CL/212/14c)-R.2
Luanda, 27 octobre 2023

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)*

SOMMAIRE

	Page
• Eswatini : Trois parlementaires <i>Décision</i>	1
• Iraq : M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani <i>Décision</i>	6
• Myanmar : Soixante-douze parlementaires <i>Décision</i>	9
• Pakistan : Cinq parlementaires <i>Décision</i>	14
• Philippines : M. Saturnino Ocampo <i>Décision</i>	18
• Philippines : Mme Leila de Lima <i>Décision</i>	20
• Philippines : M. Antonio Trillanes <i>Décision</i>	23
• Philippines : Deux parlementaires <i>Décision</i>	25
• République démocratique du Congo : M. Jean Marc Kabund <i>Décision</i>	28
• République démocratique du Congo : Trois parlementaires <i>Décision</i>	31
• République démocratique du Congo : M. Chérubin Okende Senga <i>Décision</i>	34
• Sénégal : M. Ousmane Sonko <i>Décision</i>	37

F

#IPU147

• Sri Lanka : Quatre parlementaires	
<i>Décision</i>	41
• Zimbabwe : Mr. Job Sikhala	
<i>Décision</i>	45
• Zimbabwe : Vingt-trois parlementaires	
<i>Décision</i>	48

Eswatini

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)**



Des membres des forces de police royales d'Eswatini surveillent les adhérents du Congrès syndical d'Eswatini (TUCOSWA) qui scandent des slogans politiques dans le centre de Manzini, le 28 octobre 2021, au cours d'une manifestation en faveur de la démocratie. Michele Spatari - AFP

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza
SWZ-03 – Mthandeni Dube
SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Les parlementaires Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube ont été arrêtés le soir du 25 juillet 2021 et ont été placés en détention d'abord au commissariat de Mbabane et ensuite au centre pénitentiaire de Matsapha où ils sont détenus depuis. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Gawuzela Simelane, a fui le pays avant que le mandat d'arrêt le concernant ne soit exécuté.

MM. Mabuza et Dube ont fait l'objet d'accusations d'infraction à la loi sur la répression du terrorisme, de deux accusations de meurtre et de contravention à la réglementation relative à la COVID-19. Les accusés ont présenté plusieurs demandes de mise en liberté sous caution qui ont toutes été rejetées.

L'action en justice contre les parlementaires a été engagée dans le contexte suivant. En mai 2021, des appels en faveur d'une réforme politique ont commencé à circuler sur diverses plateformes dans tout le pays, les trois parlementaires susmentionnés comptant parmi ceux qui plaidaient en faveur de ces

Cas SWZ-COLL-01

Eswatini : parlement membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission de l'UIP : Observation du procès (novembre 2022)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation d'Eswatini à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Secrétaire de l'Assemblée (octobre 2023)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée (mars 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

changements. Pour établir que ces membres du parlement avaient reçu de leurs circonscriptions respectives le mandat pour agir en ce sens, une série de pétitions ont été remises au parlement pour soutenir l'appel. Les manifestants réclamaient des réformes constitutionnelles et politiques, regrettaient l'incapacité du Gouvernement à assurer la prestation de services de base à ses citoyens, exigeaient que des réponses soient apportées aux difficultés socio-économiques et faisaient état d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Des pétitions ont été remises à divers centres *tinkhundla*, principalement par des jeunes, à l'intention de leurs députés, afin d'appuyer l'appel à des réformes constitutionnelles et politiques. Ces appels se sont intensifiés lors de manifestations contre les "brutalités policières" présumées à la suite de la mort de M. Thabani Nkomonye, étudiant en droit de l'Université d'Eswatini. Le 24 juin 2021, M. Themba N. Masuku, Premier ministre par intérim de l'époque, a interdit le dépôt des pétitions en question, déclarant qu'il s'agissait d'une "décision consciente visant à maintenir l'état de droit et à désamorcer les tensions qui avaient transformé l'exercice initial en violence et en désordre". Les manifestants ont continué de remettre des pétitions malgré l'interdiction et en ont été empêchés par la police.

Dans son rapport, publié à la fin du mois de juin 2021, sur les événements survenus au début du mois, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique de l'Eswatini ("la Commission") – institution nationale des droits de l'homme de l'Eswatini - a constaté que des violations des droits de l'homme et des exactions avaient été commises pendant les troubles.

D'après le plaignant, les accusations portées contre M. Mabuza, M. Dube, et potentiellement contre M. Simelane, étaient des représailles dont l'objet était de réduire ces derniers au silence étant donné qu'ils avaient été en première ligne des appels aux réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée par le roi Mswati III depuis plus de 30 ans, où les partis politiques ne sont pas légalement reconnus.

M. Rahim Kahn, éminent avocat et ancien premier magistrat par intérim au Botswana, fort d'une expérience de plus de 40 ans dans le domaine juridique, a été désigné par l'UIP pour observer les dernières audiences prévues dans le cadre du procès de M. Mabuza et de M. Dube, à savoir celles des 8 au 10 et des 14 au 16 novembre 2022, ainsi que celle du 13 décembre 2022.

Dans son rapport, l'observateur du procès affirme que le fondement des accusations étaient des déclarations des deux accusés encourageant la population à déposer des pétitions et à rejeter la nomination du Premier ministre par intérim. Alors qu'aucun des accusés n'a explicitement encouragé ni incité à des actes de violence, l'un et l'autre ont été arrêtés au motif d'actes de terrorisme et sédition pour ne pas avoir soutenu la nomination du Premier ministre par intérim. Ils ont exprimé une opinion qui s'est révélée polémique mais ils n'ont incité ni à la violence ni à des manifestations publiques de désobéissance. Leur arrestation et leur détention constituent une violation de leurs droits constitutionnels à la liberté de pensée et d'opinion. L'observateur du procès déclare en outre que "les deux accusés ont fait des déclarations lors d'une réunion publique au cours de laquelle ils ont exprimé leurs opinions sur le Premier ministre par intérim. Les opinions ainsi exprimées ne comprenaient pas d'éléments explicitement haineux, ni ne constituaient une incitation expresse à des troubles à l'ordre public ou à des actes de terrorisme. Par conséquent, leur arrestation et leur détention sur la base de ces déclarations constituaient essentiellement un acte de répression à raison de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion".

L'observateur du procès déclare en outre : "Nous estimons que la présente affaire n'a pas non plus été traitée comme il se doit. L'État avait le pouvoir d'arrêter et de détenir les deux accusés pour des déclarations que les autorités estimaient préjudiciables à la stabilité publique et contribuant à des actes de terrorisme, de sédition et d'autres actes de violence. Cependant, le délai entre la détention des accusés et la première possibilité qui leur a été accordée de déposer une demande de mise en liberté sous caution a constitué une violation de leur droit à la liberté personnelle et à la liberté de circulation. En outre, la nature de leurs déclarations ne justifiait pas leur détention pendant une période de 15 mois entre leur arrestation et le jugement de leur affaire. Il y a lieu de penser que leur arrestation et leur détention prolongée constituent une violation de leur droit de s'exprimer librement et de leur droit de ne pas être détenus arbitrairement".

L'observateur du procès souligne en outre que "les deux députés se sont vu refuser la libération sous caution essentiellement au motif qu'ils risquaient de s'enfuir alors qu'ils étaient officiellement parlementaires, qu'ils détenaient des actifs fixes dans le pays, que leur casier judiciaire était vierge, qu'ils n'avaient pas interféré avec les témoins et qu'ils étaient disposés à verser une caution

garantissant leur présence. Il est des plus surprenant que leur libération sous caution leur ait été systématiquement refusée".

Dans ses observations générales et dans son évaluation, l'observateur du procès a dit que "le procès est continuellement reporté, principalement à l'initiative du Procureur" et que la juge "n'adresse aucune question détaillée au Procureur ... et lui accorde beaucoup trop de latitude pour mener le procès à sa guise".

Le 31 janvier 2023, la défense et l'accusation ont présenté leurs conclusions finales dans le cadre de la procédure judiciaire visant M. Mabuza et M. Dube après quoi le juge chargé de l'affaire a mis le jugement en délibéré. Le 1^{er} juin 2023, le juge les a reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, à l'exception de l'accusation de contravention à la réglementation relative à la COVID-19 en ce qui concerne M. Mabuza, et a reporté le prononcé de la peine à décembre 2023. L'accusation de terrorisme est liée au fait que les deux parlementaires auraient incité la population à se rebeller contre le gouvernement élu conformément à la Constitution. L'accusation de meurtre est en lien avec la mort de deux personnes sur les sept qui avaient été fauchées par un véhicule à moteur au barrage routier de Nkwalini. Le juge a reconnu que les deux parlementaires n'étaient pas du tout présents sur les lieux au moment de la mort des deux victimes et qu'ils n'avaient à aucun moment prôné la violence lors de leurs appels à la population. Il les a néanmoins déclarés coupables sur la base du principe du meurtre par dol éventuel – anticipation et prévisibilité – étant donné qu'ils auraient dû prévoir les conséquences de leurs actions, sachant que certaines manifestations dans le pays avaient dégénéré en violence. Il y a lieu de noter, toutefois, qu'en ce qui concerne les accusations de terrorisme et de meurtre, une analyse des appels lancés par les parlementaires montre que ces derniers avaient simplement exigé des réformes constitutionnelles et institutionnelles et n'avaient à aucun moment demandé à la population d'agir de manière violente et illicite.

Aux premières heures du 22 septembre 2022, les deux parlementaires détenus auraient été agressés par des gardiens de prison qui seraient entrés dans leurs cellules, a priori sans raison, et auraient commencé à les frapper. D'après le Président, une enquête a été ouverte à ce sujet conformément à la loi N°13 de 2017 sur les Services pénitentiaires – lue conjointement avec les Règlements pénitentiaires de 1965. L'ancien Président a dit : "nous sommes impatients de connaître les recommandations résultant de cette enquête et les nouvelles mesures qui pourraient en découler. Les procédures juridiques ne sont pas encore achevées et nous espérons que les allégations en question seront dûment examinées." Le 29 septembre 2023, M. Mabuza aurait été de nouveau battu par un surveillant pénitentiaire.

En réponse à la volonté exprimée par l'UIP d'envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Eswatini, le Président de l'époque a répondu, lors d'une audition tenue à la 145^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2022, qu'il accueillerait volontiers une telle délégation. Les tentatives ultérieures de l'UIP pour organiser la mission n'ont pas encore abouti, les autorités de l'Eswatini ayant indiqué très tôt que des événements nationaux importants les empêchaient de recevoir la mission avant la fin de la première partie de l'année 2023. En réponse à la dernière lettre de l'UIP à ce sujet, le Président a déclaré, par écrit, le 5 mars 2023 : "il est pris acte de la préoccupation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et elle est appréciée. Le Parlement du Royaume d'Eswatini examine actuellement une décision des chefs d'État de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) sur la même question. Nous considérons que le Comité de l'UIP, qui partage le même sentiment que la troïka de la SADC, serait ainsi satisfait de recevoir un rapport détaillant tous les processus à entreprendre en vue de notre dialogue national. Il suffit de mentionner que certains processus et engagements majeurs sont déjà en cours. C'est dans ce contexte que nous vous demandons de bien vouloir faire preuve d'indulgence à notre égard".

Dans la nuit du 21 janvier 2023, M. Thulani Maseko, avocat défenseur des droits de l'homme de l'Eswatini, qui avait représenté les deux parlementaires, a été abattu. Des experts de l'ONU et de l'Union africaine ont immédiatement condamné ce meurtre qu'ils ont qualifié "d'odieux" et ont exigé une enquête impartiale. M. Maseko était membre de l'association "Lawyers for Human Rights Swaziland" et président du "Multi-Stakeholder Forum", coalition rassemblant des groupes politiques de l'opposition et des militants de la société civile et réclamant une réforme constitutionnelle en Eswatini. Son assassinat n'a toujours pas été élucidé à ce jour.

Des élections législatives ont eu lieu le 29 septembre 2023. Les partis politiques étant interdits en Eswatini, les candidats se sont présentés à titre individuel. La plupart de ceux qui ont été élus sont considérés comme étant fidèles au roi.

Depuis le début des manifestations en Eswatini en 2021, la SADC et d'autres partenaires internationaux ont vivement encouragé les autorités du pays à mener un dialogue national de fond constructif et inclusif pour envisager les possibilités de réformes démocratiques et institutionnelles. Plusieurs voix se sont élevées toutefois contre la façon dont les autorités mettent en place ce dialogue sur lequel le roi a une mainmise totale dans la mesure où il est établi dans le cadre des contraintes rigoureuses imposées par le Sibaya, l'engagement traditionnel du roi à l'égard de son peuple. Le Multi-Stakeholders Forum a estimé que le Sibaya n'était pas un instrument approprié de dialogue politique. En outre, l'absence de M. Thulani Maseko à la présidence du Forum a sérieusement empêché les différentes voix de se regrouper pour contribuer au dialogue national.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

- 1 *remercie* le Secrétaire de l'Assemblée pour sa récente lettre ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Mabuza et M. Dube ont été reconnus coupables à l'issue d'un procès caractérisé par plusieurs défaillances recensées dans le rapport sur l'observation du procès ; *considère* que ce rapport et les raisons avancées par la juge pour expliquer son verdict, donnent du crédit à l'affirmation du plaignant selon laquelle l'action pénale a été engagée en réaction à l'appel public lancé par les parlementaires pour renforcer la démocratie, appel relevant directement de l'exercice légitime par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression ; *est convaincu*, en conséquence, que les deux hommes n'auraient jamais dû être détenus et poursuivis en premier lieu ; *espère sincèrement* que la question sera réglée d'une manière conforme aux normes applicables en matière de droits de l'homme, avant que les intéressés ne soient condamnés ; et *souhaite vivement* être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard ;
3. *note avec une profonde préoccupation* que M. Mabuza aurait subi une nouvelle agression en détention ; *regrette* de n'avoir reçu aucun rapport sur l'enquête qui aurait été ouverte sur l'agression présumée en septembre 2022 des deux parlementaires en détention ; *rappelle sa position* selon laquelle une situation d'impunité de fait ne peut que faciliter, sinon encourager, la commission de nouveaux crimes, puisque les auteurs savent qu'ils seront à l'abri de toute action judiciaire ; *prie instamment* les autorités de mener des enquêtes efficaces et indépendantes sur les deux agressions présumées, de faire tout le nécessaire pour déterminer les responsabilités et de veiller à ce que ces incidents ne se reproduisent pas ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées sur les mesures prises à cet effet ;
4. *note avec grand intérêt* les efforts en cours pour instaurer un dialogue national en Eswatini ; *considère* qu'un tel dialogue ne peut véritablement être un succès que si toutes les parties prenantes ont la possibilité d'y contribuer librement et efficacement ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur la façon dont les organisateurs de ce dialogue entendent parvenir à ce résultat ; et *affirme* que l'UIP est disposée à fournir toute assistance qui pourrait être jugée utile à cet égard ;
5. *pense sincèrement* qu'au-delà des efforts en cours et nouveaux pour renforcer la démocratie en Eswatini, une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, qui comprendrait des rencontres avec toutes les autorités compétentes, une rencontre avec les deux parlementaires et leurs avocats ainsi que des rencontres avec les tiers concernés, serait une occasion utile d'aborder les problèmes qui sont apparus concernant le cas considéré et d'examiner des solutions possibles ; *espère sincèrement* par conséquent que les autorités de l'Eswatini seront bientôt en mesure d'accueillir cette mission ; et *demande* au Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les autorités parlementaires de l'Eswatini nouvellement élues en vue de l'envoi de cette mission dès que possible ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Iraq

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session (Luanda, 27 octobre 2023)



Mr. Al-Alwani cinq semaines après sa condamnation ; photo datée du 2 janvier 2015
© Crédit photo: famille de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

IRQ-62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'une descente des forces de sécurité iraqiennes à son domicile, à Ramadi, dans la province d'Al-Anbar. Son arrestation aurait été une mesure de représailles car il soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre de l'époque, Nouri Al-Maliki. Le cas de M. Al-Alwani doit également être considéré dans le contexte des tensions et des violences sectaires dans le pays.

M. Al-Alwani a tout d'abord été détenu dans plusieurs centres de détention secrets, il a été soumis à des mauvais traitements et à la torture, son droit à un procès équitable n'a pas été respecté et il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a confirmé ces allégations dans son rapport de 2017 (avis N° 36/2017), en particulier au vu de la condamnation de M. Al-Alwani, en 2014, pour meurtre et incitation à la violence sectaire et de sa condamnation à la peine de mort en 2016 en application de la loi antiterroriste. Les avocats de M. Al-Alwani ont fait appel de ces décisions de justice qui sont toujours examinées en cassation, comme l'ont confirmé les plaignants et le président du Conseil supérieur de la magistrature. Se fondant sur la loi d'amnistie générale N°27 de 2016, M. Al-Alwani a présenté des demandes de grâce dans trois affaires, demandes qui ont été rejetées.

En 2020 et 2022, une délégation parlementaire et des représentants de la Direction des droits de l'homme du Ministère de la justice ont rendu visite à M. Al Alwani au centre de détention d'Al-

Cas IRQ-62

Iraq : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : août 2023

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation iraqienne à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent

- Communications des autorités ; message du Département des relations publiques et des protocoles parlementaires (juillet 2022) ; lettre du Secrétaire général adjoint transmettant une lettre du Ministère de la justice (juin 2022)
- Communication des plaignants : octobre 2022
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président du Conseil des représentants (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : octobre 2022

Kadhimiya situé dans le nord de Bagdad, pour s'assurer qu'il était en bonne santé, étant donné qu'il n'avait apparemment reçu aucune visite au cours des quatre mois précédents en raison de la pandémie de COVID-19. L'équipe de la Direction des droits de l'homme du Ministère a constaté que M. Al-Alwani était en bonne santé et ne souffrait d'aucune maladie chronique et a déclaré qu'il n'avait pas été soumis à la torture.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, à la 146^e Assemblée de l'UIP, en mars 2023, la délégation iraquienne a indiqué que des membres de la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants avaient rendu visite à M. Al-Alwani, le 8 mars 2023. Il ne s'agissait pas de la première visite rendue à M. Al-Alwani, dont le cas continuait d'être suivi par le Conseil des représentants par l'intermédiaire de sa Commission des droits de l'homme. Celle-ci avait déclaré être profondément préoccupée par cette affaire, compte tenu des allégations de torture, mauvais traitements et violences, de procédures inéquitables, d'atteinte à l'immunité parlementaire et de la dimension politique des accusations portées contre M. Al-Alwani. Malgré une amélioration des conditions de détention de M. Al-Alwani, celui-ci était toujours sous le coup de quatre condamnations à l'emprisonnement à vie et de deux condamnations à la peine de mort sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques.

En ce qui concerne la visite effectuée par la Direction des droits de l'homme du Ministère de la justice en 2022, la délégation iraquienne a déclaré que cette visite était le résultat de l'action du Comité de l'UIP concernant ce cas. La décision la plus récente du Comité sur la situation de M. Al-Alwani a été transmise au Ministre de la justice, qui a créé un comité qu'il a chargé de suivre l'affaire et de rendre visite à l'ancien parlementaire en détention. La délégation a remercié le Comité de l'UIP pour son action concernant le cas de M. Al-Alwani, et a exprimé l'espoir que tant le travail du Comité que les efforts déployés par les autorités iraquiennes jusque-là aboutiraient à la libération de M. Al-Alwani et au règlement définitif de son cas.

La délégation a également rappelé qu'avant son arrestation en 2013, M. Al-Alwani avait prononcé un discours dans lequel il aurait insulté des dirigeants chiites. Le Conseil des représentants avait alors mis sur pied une commission chargée d'enquêter sur l'incident, laquelle aurait conclu que M. Al-Alwani n'avait pas insulté les dirigeants chiites ni la communauté chiite. Cet incident a été utilisé par les opposants politiques de M. Al-Alwani pour inciter à la haine contre lui et alimenter les tensions sectaires et la violence dans le pays. Toutefois, le Comité n'a toujours pas reçu de copie du rapport établi par la commission d'enquête avec ses conclusions.

A la suite de plusieurs demandes du Comité de l'UIP, le Conseil des représentants de l'Iraq a accueilli une délégation du Comité pour sa première visite officielle en Iraq, en août 2023, en vue de promouvoir un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani.

Dans ses conclusions, le Comité a salué l'esprit d'ouverture des autorités iraquiennes concernant le règlement du cas de M. Al-Alwani, y compris les mesures prises par les autorités judiciaires qui ont délibérément bloqué la procédure devant la Cour de cassation et par conséquent l'exécution de la condamnation à mort pour faciliter un règlement tribal qui ouvrirait la voie à une décision de grâce. Néanmoins, tout en reconnaissant le droit de la famille du soldat tué lors de la descente des forces de sécurité chez M. Al-Alwani à réparation et indemnisation, le Comité a également estimé qu'en raison des graves violations dont M. Al-Alwani a été victime, notamment l'atteinte à son immunité parlementaire, sa détention au secret dans un lieu inconnu, les allégations de torture qui n'ont jamais fait l'objet d'une enquête, ses aveux signés apparemment sous la torture mais admis comme source principale de preuve par le tribunal pénal central, les autorités judiciaires auraient pu déclarer le procès nul et libérer immédiatement M. Al-Alwani.

Lors d'une audience devant le Comité à la 147^e Assemblée de l'UIP en octobre 2023, la délégation iraquienne a remercié le Comité pour son rapport de mission et s'est engagée à continuer de suivre le cas de M. Al-Alwani tout en s'efforçant de le faire libérer. En ce qui concerne les informations recueillies pendant la mission au sujet du transfert de M. Al-Alwani dans un autre centre de détention, la délégation a réaffirmé sa volonté de faire respecter les conditions de détention de M. Al-Alwani y compris en l'installant dans une cellule individuelle et en garantissant le respect de ses droits de visite.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités iraqiennes, en particulier les autorités parlementaires pour leur coopération pendant la mission récente du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Iraq et pour leurs efforts en vue de faciliter son bon déroulement, y compris les rencontres avec M. Al-Alwani en prison ; et *remercie* la délégation iraqienne à la 147^e Assemblée de l'UIP de s'être entretenue avec le Comité et de s'être engagée à faire respecter les conditions de détention de M. Al-Alwani au cas où il serait transféré dans un autre centre de détention ;
2. *fait pleinement siennes* les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de mission ;
3. *salue* l'esprit d'ouverture des autorités iraqiennes pour ce qui est de trouver une solution au cas de M. Al-Alwani ; et *note avec satisfaction* que des personnalités politiques de tous bords ont exprimé leur solidarité avec M. Al-Alwani et leur volonté de contribuer à régler son cas en usant de tous les moyens possibles à leur disposition ;
4. *prend note* des lois et coutumes iraqiennes qui sont pertinentes en l'espèce ; *prie instamment*, toutefois, les autorités judiciaires d'annuler la condamnation à mort prononcée contre M. Al-Alwani, de le libérer rapidement et de lui accorder une réparation appropriée compte tenu des irrégularités entachant les procédures judiciaires et des sévices qu'il a subis au début de sa détention ;
5. *appelle* les autorités iraqiennes à mettre fin à l'impunité en enquêtant immédiatement sur les allégations de torture formulées par M. Al-Alwani et en amenant les responsables à répondre de leurs actes, étant donné les informations recueillies pendant la mission, à savoir que M. Al-Alwani se souvient encore du visage de ses tortionnaires, ce qui montre que les autorités auraient pu identifier les auteurs de ces actes à l'époque et pourraient encore le faire ;
6. *invite de nouveau* les autorités exécutives iraqiennes, tous les dirigeants politiques et religieux et tous les membres du parlement, quelle que soit leur bord politique, à faire front ensemble pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en portant le cas de M. Al-Alwani devant la plus haute autorité du pays afin de promouvoir sa libération, de respecter ses droits de l'homme et de faire en sorte qu'il ne soit pas exécuté sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques ;
7. *est prêt* à continuer d'appuyer les efforts des autorités iraqiennes pour promouvoir un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani, y compris en effectuant une mission de suivi à Bagdad afin de rencontrer des dirigeants politiques et religieux dont l'influence pourrait permettre de trouver une solution à ce cas et de faire clairement part à la communauté internationale de la volonté de l'Iraq de promouvoir la diversité, la paix et la justice pour tous les Iraquiens indépendamment de leur appartenance religieuse ; et *appelle* les autorités parlementaires, en particulier la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants, les conseillers du Premier Ministre pour les droits de l'homme et les affaires tribales, à jouer un rôle de premier plan dans la promotion d'un règlement tribal du cas de M. Al-Alwani et à tenir le Comité informé de tout progrès réalisé en la matière ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Premier Ministre, du Président du Conseil supérieur de la magistrature, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Myanmar

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)*



Des agents pénitentiaires devant la prison d'Insein, à Yangon, le 12 février 2022. STRINGER / AFP

Parlementaires qui ont été arbitrairement placés en détention :

MMR-267 - Win Myint	MMR-318 - Ba Myo Thein
MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme)	MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay
MMR-269 - Henry Van Thio	MMR-320 - U Mann Nyunt Thein
MMR-270 - Mann Win Khaing Than	MMR-321 - Khin Myat Thu
MMR-272 - Tun Tun Hein	MMR-323 - Hung Naing
MMR-274 - Than Zin Maung	MMR-324 - Shwe Pon (Mme)
MMR-275 - Dr. Win Myat Aye	MMR-325 - Wai Lin Aung
MMR-276 - Aung Myint	MMR-326 - Pyae Phyo
MMR-277 - Ye Khaung Nyunt	MMR-327 - Mr. Lin Oo
MMR-278 - Dr. Myo Aung	MMR-328 - Kyaw Lin
MMR-280 - Win Mya (Mme)	MMR-329 - Tin Htwe
MMR-281 - Kyaw Min Hlaing	MMR-330 - Aung Myint Shain
MMR-285 - Mya Thein	MMR-331 - Pital Aung
MMR-286 - Tint Soe	MMR-332 - Ohn Win
MMR-287 - Kyaw Thauang	MMR-333 - Ma Lay (Mme)
MMR-309 - Aung Kyaw Oo	MMR-334 - Win Win
MMR-310 - Naung Na Jatan	MMR-335 - Hla Than
MMR-311 - Myint Oo	MMR-336 - Tun Wai
MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme)	MMR-337 - Win Myint Aung
MMR-313 - Thant Zin Tun	MMR-338 - Aung Lin
MMR-314 - Maung Maung Swe	MMR-339 - Aung Min Tun
MMR-315 - Thein Tun	MMR-340 - Khin Sain Hlaing (Mme)
MMR-316 - Than Htut	MMR-341 - Aung Sein
MMR-317 - Aung Aung Oo	MMR-342 - Hla Moe

Parlementaires qui ont été soumis à des menaces ou des actes d'intimidation :

MMR-283 - Okka Min	MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)
MMR-291 - Htun Myint	MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar
MMR-292 - Naing Htoo Aung	MMR-304 - Robert Nyal Yal
MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung	MMR-305 - Lamin Tun (aka Aphyo)
MMR-298 - Nay Myo	MMR-306 - Aung Kyi Nyunt
MMR-299 - Zaw Min Thein	MMR-307 - Lama Naw Aung

CL/212/14c)-R.2
Luanda, 27 octobre 2023

MMR-300 - Win Naing
MMR-301 - Zay Latt

MMR-308 - Sithu Maung

Parlementaires qui ont trouvé la mort alors qu'ils essayaient d'échapper à leur arrestation :

MMR-345 - Tin Tin Ye (Mme)
MMR-346 - Htike Zaw
MMR-347 - Myint Win
MMR-348 - Saw Tin Win
MMR-349 - Thein Shwe

Parlementaires qui ont été arbitrairement privés de leur nationalité :

MMR-289 - Phyu Phyu Thin (Mme)
MMR-290 - Ye Mon (aka Tin Thit)
MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)
MMR-295 - Lwin Ko Latt

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Autres violations : déchéance illégale de nationalité
- ✓ Autres violations : droit à la santé

A. Résumé du cas ¹

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence et se sont emparés du pouvoir par la force, le 1^{er} février 2021, date à laquelle le nouveau Parlement devait entrer en fonctions. L'état d'urgence a été prorogé le 1^{er} février 2023, soulevant des doutes quant à la promesse d'organiser des élections d'ici août 2023. Bien que les autorités militaires aient au départ autorisé des manifestations qui étaient pourtant en très grande partie pacifiques, la situation au Myanmar a pris un virage dévastateur, conduisant au pire en mars 2021, des informations faisant état de l'utilisation d'armes automatiques à balles réelles et d'obus contre des civils. Le Rapporteur spécial des Nations unies pour le Myanmar a reconnu le caractère généralisé et systématique des violations commises par les militaires (connus sous le nom de "*Tatmadaw*") et déclaré que, par leur ampleur, elles atteignaient le seuil de crime contre l'humanité. D'après l'Association d'aide aux prisonniers politiques (AAPP), au 29 septembre 2023, quelque 4131 personnes avaient été tuées, et 24 858 avaient été victimes

Cas MMR-COLL-03

Myanmar : parlement membre de l'UIP

Victimes : 72 parlementaires de l'opposition (62 hommes et 10 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (mars 2022)

Suivi récent :

- Note verbale de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : août 2023
- Communication du plaignant : septembre 2023
- Note verbale de l'UIP adressée à la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2023

¹ Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

d'arrestations arbitraires depuis le coup d'État, parmi lesquelles 19 286 étaient toujours privées de liberté. Dans un rapport de 2022, l'AAPP a affirmé que le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire en l'absence de l'intervention d'un juge, auquel s'ajoute la non-divulgation du lieu de détention des victimes, est assimilable à la pratique des disparitions forcées, lesquelles constituent également des crimes contre l'humanité.²

Le plaignant indique que le Président du Parlement du Myanmar ("*Pyidaungsu Hluttaw*") ainsi que la Conseillère d'État, Mme Aung San Suu Kyi, et six autres députés de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), parti majoritaire, ont été assignés à résidence le jour du coup d'État et que 20 autres parlementaires ont été arbitrairement arrêtés peu après. L'arrestation violente de M. Htay Min Thein, le 4 avril 2023 a porté le nombre total de parlementaires arbitrairement détenus à 40, dont 31 sont toujours en détention. Plusieurs de ceux qui ont été incarcérés seraient détenus dans des lieux tenus secrets et surpeuplés où ils sont soumis à des mauvais traitements et à la torture, n'ont que peu d'accès, voire aucun, à des soins médicaux ou aux services d'un conseil, sort que partagent des milliers de citoyens arbitrairement arrêtés d'après des rapports sur les droits de l'homme. Le plaignant indique également que cinq parlementaires ont trouvé la mort alors qu'ils tentaient d'échapper à l'arrestation.

D'après le plaignant, le 4 février 2021, quelque 70 parlementaires élus de la LND se sont rassemblés dans la capitale, Naypyidaw, où ils ont prêté serment et se sont engagés à respecter le mandat reçu du peuple. Le 5 février, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH). Le CRPH est considéré comme une organisation terroriste par le Conseil d'administration de l'État, nommé par les militaires. Le 31 mars 2021, le CRPH a nommé un Gouvernement d'unité nationale, qu'il considère comme le Gouvernement intérimaire légitime. Selon le plaignant, les membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles et quatre d'entre eux se sont vu arbitrairement priver de leur nationalité. Par ailleurs, les proches des membres du CRPH auraient fait l'objet d'actes de harcèlement et d'exactions répétés de la part des militaires, le père de M. Sithu Maung ayant été torturé à mort après son arrestation. L'ancien Président de la Chambre haute du Parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'union nationale, M. Mann Win Khaing Than, aurait été accusé de haute trahison, tandis que plusieurs autres députés feraient l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et pour d'autres chefs d'accusations passibles de lourdes peines. Le 16 novembre 2021, la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, de même que 15 autres responsables politiques, ont été accusés de fraude électorale lors des élections de 2022 et, le 5 décembre 2021, Mme Aung San Suu Kyi a été reconnue coupable et condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement. Le 10 janvier 2022, Mme Aung San Suu Kyi a été condamnée une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation différents. Sa peine se monte au total à 27 ans d'emprisonnement. Les plaignants ont toutefois confirmé que, depuis le coup d'État, les autorités militaires avaient libéré 8 parlementaires.

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu une réunion de dirigeants à laquelle elle a invité un représentant des autorités militaires du Myanmar. Cette réunion a abouti à l'adoption d'un consensus en cinq points appelant à la cessation immédiate des violences et à la nomination d'un Envoyé spécial au Myanmar, qui devait se rendre dans le pays pour y rencontrer toutes les parties prenantes. Comme les autorités militaires se sont montrées peu disposées à appliquer le consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en mars 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies a appelé l'ensemble de la communauté internationale à exercer plus de pressions sur les autorités militaires dans le cadre d'une action concertée. Il a également renouvelé son appel tendant à ce qu'il soit mis fin aux transferts d'armes à destination des militaires, étant donné que, comme indiqué dans l'un de ses rapports³, ces derniers auraient utilisé contre la population civile des armes qui leur avaient été fournies par un petit nombre de pays bien après le coup d'État. Entretemps, le Secrétariat de l'UIP a reçu un courrier des autorités militaires dans lequel ces dernières accusent le CRPH d'avoir opté pour la voie de l'affrontement et de promouvoir le terrorisme et les troubles, qui auraient fait plus de 1 000 morts. Dans ce courrier, elles

2

https://aappb.org/wp-content/uploads/2022/07/AAPP_Crimes-Against-Humanity-Report_8-Jul-2022-English.pdf

3

Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar— *Enabling Atrocities: UN Member States' Arms Transfers to the Myanmar Military* <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Myanmar.pdf>

font également part de leur volonté d'appliquer le consensus en cinq points et se disent prêtes à reprendre le dialogue à condition que des mesures de confiance soient d'abord prises.

En juillet 2022, le plaignant a fait savoir que la situation des parlementaires détenus s'était encore détériorée, les autorités militaires ayant interdit toute visite ou communication avec les intéressés qui auraient été transférés dans des lieux inconnus. Les lieux où se trouvent certains députés a été tenu secret par les autorités, ce qui fait craindre que les intéressés ne soient victimes de disparitions forcées. Cette mesure faisait suite à l'annonce de l'exécution par la *Tatmadaw* de quatre militants pour la démocratie - dont l'ancien député M. Phyo Zayar Thaw - qui a provoqué la consternation et la révolte parmi les prisonniers, dont certains auraient entamé une grève de la faim. Après ces exécutions, les premières depuis trois décennies, la *Tatmadaw* a déclaré que d'autres suivraient.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que le cas à l'examen comprend une nouvelle plainte relative à la situation de M. Win Win, M. Htay Win Thein, Mme. Tin Tin Ye, Mme. Htike Zaw, M. Myint Win, M. Saw Tin Win et M. Thein Shwe; *note* que la plainte est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un(e) parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de meurtre, de disparition forcée, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'atteinte- au droit à la santé, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; *prend note* de la confirmation par le plaignant que M. Kyaw Myint (MMR-279), M. Nay Lin Aung (MMR-322) et M. Zarni Min (MMR-284) n'ont pas été arbitrairement arrêtés, ce qui correspond aux informations reçues des autorités militaires dans le passé; et *décide* en conséquence de clore l'examen de leur cas ;
2. *regrette* qu'aucune information à jour n'ait été communiquée par la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève concernant les préoccupations exprimées au sujet du cas à l'examen, et ce malgré plusieurs lettres qui lui ont été envoyées par le Comité ;
3. *note avec consternation* que cinq parlementaires nationaux ont perdu la vie alors qu'ils tentaient d'échapper à une arrestation arbitraire ; *est atterré* par les récits de témoins oculaires selon lesquels 31 parlementaires sont actuellement détenus au secret dans des prisons où ils seraient victimes de mauvais traitements, de tortures et de violences sexistes, subiraient des conditions de détention inhumaines, avec un accès limité à des soins médicaux ou à un avocat ; *est consterné* par les informations selon lesquelles leur situation s'est encore détériorée à la suite de l'interdiction de toute communication et visite imposée par les autorités militaires après l'exécution de quatre hommes par pendaison, le 23 juillet 2022, dont l'ancien parlementaire M. Phyo Zayar Thaw ; et *est choqué* par les déclarations officielles selon lesquelles, à la suite de ces exécutions, les premières depuis 30 ans, d'autres exécutions suivront, ce qui indique que la vie des parlementaires détenus est menacée ;
4. *engage vivement* de nouveau les autorités militaires à libérer les parlementaires sans attendre, compte tenu des informations alarmantes faisant état de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention, et faute de preuves concrètes indiquant que les intéressés n'ont rien fait d'autre qu'exercer simplement leurs droits fondamentaux ; *exhorte* les autorités militaires à fournir, tant que cette libération ne sera pas effective, des informations précises sur la situation de chaque parlementaire détenu, notamment sur le lieu de détention, l'état de santé et l'accès à des conditions de détention humaines et sûres, les visites de membres de la famille et la possibilité de s'entretenir en privé avec un avocat, ainsi que sur le procès de chaque parlementaire détenu ; *prie instamment* une fois de plus les autorités militaires d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à rendre visite aux parlementaires détenus ; et

insiste pour que les autorités militaires mettent fin et renoncent à toute tentative pour arrêter des parlementaires pour des motifs politiques, les mettant ainsi en danger de mort ;

5. *réitère sa conviction* que la libération de tous les parlementaires détenus est une mesure indispensable pour mettre fin à la violence et établir la confiance qui permettrait une désescalade de la violence et une reprise du dialogue conformément aux prescriptions du consensus en cinq points négocié sous les auspices de l'ASEAN ; *demande* aux autorités militaires de respecter la vie et les droits de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté d'association et de réunion, et leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) et contre toute autre personne élue en novembre 2020 en relation avec leurs activités parlementaires ; *souhaite* recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ; et *exhorte* les autorités militaires à respecter également l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer le consensus en cinq points négocié par l'ASEAN et la résolution 2669 du Conseil de sécurité de l'ONU en cessant immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre des non-combattants, en faisant preuve d'une véritable retenue à l'égard de ceux qui exercent leurs droits de l'homme et en se conformant aux principes internationaux du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
6. *considère* que le silence des autorités militaires accrédite sérieusement les informations faisant état du recours généralisé à la torture, au viol, aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires contre des prisonniers politiques, notamment des représentants élus ; et *souligne* que le recours généralisé et systématique aux disparitions forcées, à l'emprisonnement et à la torture constitue un crime contre l'humanité ;
7. *demande* à tous les parlements membres de l'UIP de prier instamment les autorités compétentes de leur pays d'exercer leur compétence en poursuivant toutes les personnes responsables de ce crime contre l'humanité conformément au principe de la compétence universelle ; *appelle de nouveau* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP, en particulier en Asie, à insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar et à manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; *se félicite* des mesures prises à ce jour et *demande* aux parlements membres de l'UIP de redoubler d'efforts à cet égard, y compris en évoquant publiquement le cas ; *espère* pouvoir compter sur le soutien de toutes les organisations régionales et internationales concernées, notamment l'ASEAN, pour que justice soit rendue dans ce cas ; et *appelle* tous les parlements membres et observateurs de l'UIP à apporter leur soutien à l'Alliance internationale des parlementaires pour le Myanmar et au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à cette fin ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; et *prie* également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Pakistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session (Luanda, 27 octobre 2023)



Des membres des forces de sécurité montent la garde devant la prison d'Attock où M. Imran Khan est actuellement détenu. Abdul MAJEED / AFP

PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati

PAK-27 – Imran Khan

PAK-28 – Aliya Hamza Malika (Mme)

PAK-29 – Ejaz Chaudhary

PAK-30 – Kanwal Shauzab (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le sexe

A. Résumé du cas

Cas PAK-COLL-01

Pakistan : parlement membre de l'UIP

Victimes : cinq membres de l'opposition siégeant à l'Assemblée nationale (deux femmes et trois hommes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : décembre 2022 et septembre 2023

Dernière décision de l'UIP : février 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'un membre de la délégation du Sénat pakistanais à la 147^e- Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : octobre 2023
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

Le présent cas concerne cinq parlementaires du parti Pakistan Tehreek-e-Insaf (PTI) qui, d'après le plaignant, ont été persécutés pour s'être opposés aux autorités militaires du Pakistan à la suite d'un vote de défiance ayant entraîné la chute du gouvernement de M. Imran Khan, le 14 avril 2022. Le plaignant rapporte que depuis lors, les autorités sont intervenues dans des manifestations pacifiques organisées par M. Khan, arrêtant plus de 400 responsables du PTI et annulant des rassemblements pour des raisons de sécurité formulées de manière imprécise. D'après le plaignant, en dépit de pressions croissantes, M. Khan et ses partisans ont poursuivi leurs marches pour réclamer de nouvelles élections. Les manifestants se sont très souvent heurtés à un usage excessif de la force, ce qui, dans le cas de Mme Kanwal Shauzab, s'est traduit par des blessures durables.

Le plaignant indique également que, le 13 octobre 2022, le sénateur Azam Swati a été enlevé par des hommes armés appartenant à l'Agence fédérale d'investigation (FIA), torturé et placé arbitrairement en détention pour avoir publié un tweet dans lequel il critiquait des hauts responsables militaires. Le 26 novembre 2022, M. Swati a été de nouveau arrêté par des agents de la FIA après avoir publié un tweet critique envers le chef d'état-major sortant et emmené dans un lieu de détention secret, ce qui fait craindre qu'il n'ait été victime d'une disparition forcée. Toutefois, à la suite d'une campagne en faveur de sa libération menée par un certain nombre de parlementaires, il a été libéré sous caution, le 3 janvier 2023. L'ordonnance de mise en liberté sous caution contenait cependant un avertissement indiquant qu'en cas de "récidive", M. Swati devrait retourner en prison.

Le plaignant rapporte que, le 4 novembre 2022, M. Khan a été blessé par balle alors qu'il se trouvait au premier rang d'un cortège pacifique. Le plaignant affirme que cette attaque à l'arme à feu n'était qu'une parmi d'autres tentatives d'assassinat de M. Khan et signale qu'aucune enquête appropriée n'a été ouverte consécutivement à ces faits. En effet, les plaintes déposées par M. Khan auprès de la police sont restées non enregistrées pendant une période prolongée, ce qui a conduit la Cour suprême à intervenir. Le plaignant rapporte que le 8 mars 2023, la police a pris d'assaut la résidence de M. Khan et brutalisé son personnel, ce qui a entraîné la mort d'un représentant du PTI. Selon le plaignant, après l'attaque de la résidence de M. Khan, ses soutiens ont été frappés d'une interdiction de manifester et il n'a plus été possible pour les médias de mentionner le nom de M. Khan.

Selon le plaignant, le 9 mai 2023, M. Khan a été arrêté au motif qu'il n'avait pas déclaré en bonne et due forme le produit de la vente de cadeaux d'État, ce qui a provoqué des protestations et des troubles massifs. Certaines manifestations sont devenues le théâtre de violences, plusieurs installations publiques et militaires ayant été prises pour cibles par des incendiaires au beau milieu d'une coupure totale d'Internet. Le plaignant affirme que ces incidents violents ont été organisés par les services de sécurité dans le cadre d'une opération montée de toute pièce pour faire tomber M. Khan et anéantir le parti PTI. Les autorités n'auraient pas tardé à tenir le PTI pour responsable de ces incidents, engageant une vaste campagne d'arrestations violentes qui s'est soldée par la mort d'au moins cinq militants du PTI et par le placement en détention de plus de 5 000 personnes, dont M. Ejaz Chaudhary et Mme Aliya Khan, tandis que Mme Shauzab, M. Swati et d'autres députés entraînent dans la clandestinité pour éviter de nouvelles persécutions. Le plaignant ajoute que des dizaines de parlementaires du PTI ont été sommés de changer de camp, faute de quoi ils seraient exposés à de multiples accusations, allant de la sédition au terrorisme, en vertu de lois draconiennes.

D'après le plaignant, M. Khan a été ultérieurement libéré, la Cour suprême ayant jugé son arrestation illégale. Toutefois, le plaignant rapporte que, le 5 août 2023, M. Khan a été violemment arrêté et condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement. Il a en outre été privé de son siège et condamné à une peine d'inéligibilité de cinq ans pour avoir soi-disant vendu des cadeaux d'État. Depuis lors, M. Khan aurait fait l'objet de plus de 180 accusations, notamment des chefs de fuite de secrets d'État, de corruption, de trahison et d'organisation de manifestations violentes. Même si la Haute Cour d'Islamabad a suspendu l'exécution de sa peine par une décision en date du 29 août 2023 et ordonné sa libération sous caution, M. Khan reste en prison puisqu'il est visé par ces très nombreuses accusations. Selon le plaignant, M. Khan est alors resté incarcéré dans des prisons de haute sécurité réservées aux terroristes et aux militants violents. Son état de santé s'est considérablement détérioré depuis son arrestation, le 5 août, ce qui donne des raisons de craindre qu'il ne soit lentement empoisonné avec les rations alimentaires qu'il reçoit en prison. Le plaignant fait également part de son inquiétude quant à l'état de santé de Mme Hamza et de M. Chaudhary et affirme qu'ils sont privés de l'assistance médicale nécessaire pendant leur détention provisoire. Toujours selon le plaignant, leurs procès sont entachés de violations du droit à une procédure régulière et accusent un retard excessif.

Une observatrice de procès mandatée par l'UIP s'est rendue à Islamabad le 23 juillet 2023 pour observer le procès par contumace de M. Swati et a établi un rapport sur la base des informations

fournies par le Procureur chargé de l'affaire et l'avocat de M. Swati, D'après ce rapport, l'arrestation et la détention de ce dernier "peuvent être décrits comme une sanction infligée en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'opinion". L'observatrice du procès a également conclu que les autorités judiciaires et exécutives interprètent les lois pertinentes de telle façon "qu'aucun citoyen n'est autorisé à critiquer le Gouvernement ou à partager des opinions prenant pour cible l'armée". De plus, elle a constaté avec inquiétude que plusieurs premiers rapports d'information (FIR) ont été déposés par la police pour les mêmes faits, ce qui donne à penser que l'État avait peut-être ainsi l'intention de maintenir M. Swati en détention.

Le plaignant souligne que les autorités ont pris pour cible des femmes parlementaires membres du PTI pour faire taire les femmes qui soutiennent ce parti. Il se réfère en particulier au cas de Mme Hamza, qui fait l'objet de fouilles corporelles fréquentes et intrusives effectuées de nuit et qui est détenue à proximité de criminels aguerris dans le but de l'intimider. Le plaignant signale également que Mme Shauzab, Présidente de la branche féminine du PTI, a reçu des messages menaçants la sommant de quitter la vie politique, y compris des menaces répétées selon lesquelles des vidéos indécentes modifiées par voie numérique seraient diffusées pour la présenter comme une participante. Le plaignant a transmis des copies de ces messages au Secrétariat, insistant sur le fait qu'aucune suite n'avait été donnée aux plaintes qu'elle avait déposées auprès des autorités. Le plaignant fait également état de multiples violations du droit à la vie privée de M. Swati, M. Khan et M. Chaudhary, commises pour les discréditer. Selon le plaignant, ces violations doivent être considérées comme relevant d'un schéma de répression et d'impunité étatique visant à plonger l'opposition et ses soutiens dans un climat de peur et de chantage.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, un membre de la délégation pakistanaise à la 147^e Assemblée de l'UIP a indiqué que les parlementaires membres du PTI disposent de plusieurs procédures pour obtenir réparation, y compris en demandant aux autorités parlementaires d'édicter des ordonnances de production pour permettre aux parlementaires détenus de prendre part aux sessions parlementaires et a invité les parlementaires du PTI à y avoir recours. Le membre de la délégation a également souligné les nombreuses difficultés auxquelles se heurte le Pakistan et a de nouveau donné au Comité l'assurance que les autorités restaient déterminées à améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme, y compris grâce à sa coopération avec l'UIP.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Imran Khan, Mme Aliya Hamza Malik et Mme Kanwal Shauzab, membres de l'Assemblée nationale, et le sénateur Ejaz Chaudhary, est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la sections I. 1 c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires), ii) qu'elle concerne des parlementaires élus au moment où les allégations initiales ont été formulées et iii) qu'elle a trait à des allégations de disparition forcée, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à la liberté de mouvement, de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire, d'atteinte à l'immunité parlementaire, d'impunité, de violation du droit à la vie privée et de discrimination fondée sur le sexe, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *note également* que le Comité a décidé de fusionner l'examen de leur cas avec celui de M. Swati (PAK-26), au vu de la similarité des violations qu'auraient subies les intéressés ;
2. *remercie* le Parlement pakistanais et un membre de la délégation pakistanaise à la 147^eAssemblée de l'UIP qui a participé à l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour les informations fournies et pour leur coopération ;
3. *est profondément préoccupé* par les allégations de plus en plus graves formulées par le plaignant concernant ce cas, notamment des allégations de torture, de traitements inhumains et d'arrestation et de détention arbitraires ; *juge très préoccupantes* les informations faisant état des conditions de détention inhumaines des parlementaires emprisonnés et de la pratique

consistant à déposer plusieurs premiers rapports d'information (FIR) pour les mêmes faits comme l'a signalé l'observatrice de procès mandatée par l'UIP, ce qui donne un crédit considérable à l'allégation selon laquelle le but de cette pratique pourrait bien être de maintenir M. Khan, Mme Hamza et M. Chaudhary en détention alors que plusieurs décisions de justice ordonnant leur libération ont déjà été rendues ; *prie instamment*, à cet égard, les autorités compétentes de libérer sans tarder tous les parlementaires détenus et de veiller à ce que tous leurs droits soient pleinement respectés, y compris leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, de voter et d'être élus ; et *souhaite* être informé du résultat des mesures prises à cette fin par le Parlement dans le cadre de ses pouvoirs et prérogatives constitutionnels ;

4. *est également préoccupé* par les allégations systématiques faisant état de non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'impunité dans des cas antérieurs concernant des parlementaires au Pakistan ; *est particulièrement choqué* par les allégations selon lesquelles ces violations sont utilisées pour faire pression sur des parlementaires de l'opposition afin qu'ils changent de camp politique et que seuls les parlementaires ayant cédé à ces pressions sont à l'abri de toute action arbitraire à leur encontre ; et *considère* à cet égard que le parlement a tout intérêt – et il en a indéniablement l'obligation- à faire en sorte que les droits de tous ses membres, quelle que soit leur affiliation politique, leur opinion ou leur religion, soient pleinement protégés et qu'aucune atteinte à leurs droits et leur dignité ne reste impunie, indépendamment du statut des auteurs de ces violations ;
5. *espère* pouvoir compter sur l'appui du parlement pour garantir la pleine protection des droits des parlementaires visés dans le présent cas, y compris leur droit à un procès équitable ; et *réitère son souhait* d'être tenu informé des dates du procès et de tout autre fait nouveau pertinent intervenu sur le plan judiciaire concernant ce cas ainsi que de recevoir une copie des dispositions juridiques applicables en prévision d'une prochaine mission d'observation de procès au Pakistan ;
6. *est convaincu* que, compte tenu des préoccupations exprimées plus haut, une mission du Comité au Pakistan pour examiner les questions en jeu directement avec les autorités compétentes et d'autres parties prenantes s'avère nécessaire et urgente et contribuerait à trouver rapidement une solution satisfaisante à ces cas conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités pakistanaises pourront accueillir cette mission dès que possible ; *remercie* le membre de la délégation pakistanaise à la 147^e Assemblée de l'UIP pour les assurances d'appui qu'il a données sur ce point ; et *prie* à cet égard le Secrétaire général d'engager le dialogue avec les autorités parlementaires du Pakistan en vue de l'envoi de cette mission avant la prochaine session du Comité, prévue pour janvier 2024 ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)**



Saturnino Ocampo

PHL-02 - Saturnino Ocampo

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le cas d'origine concernait quatre personnes, dont M. Saturnino Ocampo, qui ont été élues à la Chambre des représentants en mai 2007 selon le système philippin de scrutin de listes conçu pour garantir la représentation au parlement de groupes sociaux défavorisés.

Les intéressés prétendent tous quatre avoir subi un harcèlement constant depuis mai 2007 du fait de leur opposition aux politiques qui étaient mises en œuvre par la Présidente des Philippines de l'époque, Mme Gloria Macapagal Arroyo. En février 2006, des accusations de rébellion ont été portées contre eux, et la Cour d'appel a prononcé, le 2 juillet 2007, une ordonnance définitive de non-lieu ; elle a également rejeté en février 2014 l'accusation consécutive à un recours *en amparo* portée contre M. Ocampo. Les autres accusations portées contre les trois autres personnes - donc autres que M. Ocampo - ont été ultérieurement rejetées ou abandonnées. Par la suite M. Ocampo, dont le mandat parlementaire a pris fin en 2010, a fait l'objet ainsi que plusieurs autres citoyens philippins des charges suivantes :

Cas PHL-02

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victimes : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : mars et avril 2006

Dernière décision de l'UIP : avril 2019

Mission de l'UIP : avril 2007

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation philippine à la 130^e Assemblée de l'UIP (avril 2014)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole du Sénat et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2021)
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (septembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

- Multiples accusations de meurtre (affaire du meurtre de Leyte) concernant 15 personnes qui auraient été tuées pendant la période 1985-1991 lors de la purge visant les "espions et contre-révolutionnaires" présumés présents dans les rangs du Parti communiste des Philippines et de son groupe armé, la Nouvelle armée populaire. Dès le début, depuis que ce cas a été soumis en 2006, les avocats de M. Ocampo ont affirmé qu'il était impossible que ce dernier ait été impliqué dans l'un quelconque de ces crimes. Ils ont aussi systématiquement relevé les incohérences émaillant les éléments de preuve à charge produits par l'accusation. En février 2014, la Cour suprême a rejeté la demande de M. Ocampo tendant à ce qu'elle prononce un non-lieu dans l'affaire et a décidé que cette affaire devait suivre son cours. Une motion omnibus ultérieurement présentée par l'intéressé pour faire annuler l'information la plus récente ouverte par le parquet a été rejetée par le tribunal régional d'instance mais il a été fait appel de cette décision devant la Cour d'appel. La comparution de M. Ocampo a eu lieu le 7 mai 2015. Les audiences préliminaires se sont ouvertes le 19 octobre 2015 et M. Ocampo a été libéré sous caution. Quelques années après, le 16 décembre 2021, la section 32 du tribunal régional d'instance de Manille a accepté l'exception pour insuffisance de preuves soulevée par M. Ocampo, reconnaissant ainsi que le parquet n'avait pas produit d'éléments de preuve qui justifieraient la poursuite du procès et l'abandon en conséquence des charges. Le 22 avril 2022, la section 42 du tribunal régional d'instance de Manille a rejeté la motion de réexamen de l'exception pour insuffisance de preuves étant donné que l'absence de preuves avait été effectivement constatée. Il s'agissait notamment des éléments suivants : citation de noms inexacts, absence d'identification formelle des accusés dans la salle d'audience, divergences quant à la façon dont les victimes présumées avaient été tuées, récits contradictoires sur la façon dont le charnier avait été découvert, y compris l'endroit où les victimes avaient été enterrées, et manque de crédibilité des déclarations des témoins supposés. Le juge a néanmoins exprimé l'espoir que justice soit rendue pour les victimes retrouvées dans le prétendu charnier mais a ajouté : "il faut que ce soit le genre de justice consacrée par notre loi fondamentale dans le respect de toutes les garanties offertes aux accusés. On ne peut pas redresser un tort en prenant des raccourcis constitutionnels juste pour pouvoir emprisonner des personnes soupçonnées de crimes qui ne peuvent pas être prouvés au-delà d'un doute raisonnable. Il s'agirait alors non pas de justice mais d'une vengeance aveugle".
- Action pour meurtre en relation avec l'affaire Leyte – cette autre affaire a été classée en janvier 2020. Le parquet a fait appel mais l'appel a été ultérieurement rejeté

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec satisfaction* que les poursuites pénales engagées contre M. Ocampo ont finalement été abandonnées ;
2. *regrette* néanmoins que M. Ocampo ait dû attendre 16 ans pour que justice lui soit rendue, d'autant plus que les sérieux doutes émis quant au manque de preuves étaient connus depuis longtemps ; et *rappelle* à cet égard que le droit d'être jugé sans retard excessif est un élément du droit à un procès équitable consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les Philippines sont parties, lequel vise à garantir que nul ne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort ;
3. *considère* que, compte tenu de l'acquittement de M. Ocampo, rien ne justifie la poursuite de l'examen de ce cas ; et *décide* de clore l'examen du cas conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)**



L'ancienne sénatrice philippine et militante des droits de l'homme Leila de Lima (centre) adresse un salut à la foule à son arrivée au tribunal de première instance de Muntinlupa, à Manille, le 16 octobre 2023.
JAM STA ROSA / AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires liées audit "escadron de la mort de Davao" commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, ancien Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les

exécutions de milliers de trafiquants de drogue présumés auxquelles il aurait été procédé depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte, en juin 2016. Après son élection au Sénat, elle est devenue la cible d'actes d'intimidation et a été dénigrée, y compris par le Président de l'époque, M Duterte.

Cas PHL-08

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1.d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : février 2023

Mission de l'UIP : mai 2017

Dernière audition devant le Comité :

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole du Sénat et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2021)
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (septembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

Le 7 novembre 2016, Mme de Lima avait déposé une requête d'habeas corpus contre le Président de l'époque, M. Duterte, devant la Cour suprême, demandant notamment à celle-ci d'ordonner au Président Duterte et à ses représentants, quels qu'ils soient, de cesser de recueillir des renseignements sur sa vie privée qui ne présentaient pas un intérêt public légitime et de faire des déclarations publiques dans lesquelles ils la dénigraient en tant que femme et bafouaient sa dignité en tant qu'être humain, faisaient preuve de discrimination sexiste à son égard et décrivaient ou divulguaient son prétendu comportement sexuel. Ces déclarations constituaient des actes de violence psychologique envers elle, portaient atteinte à ses droits et étaient contraires à la loi, à la moralité, aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à l'intérêt général. Le 18 octobre 2019, la Cour suprême avait rejeté la demande d'habeas data de la sénatrice au motif que le Président jouissait de l'immunité de juridiction pendant la durée de son mandat.

Mme de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges portées contre elle dans trois affaires distinctes faisaient suite à l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de Mme de Lima à l'égard d'un tel trafic lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Depuis juillet 2018, Mme de Lima a été inculpée dans trois affaires dont sont saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Le 17 février 2021, la section 205 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa a fait droit à la requête de Mme de Lima pour insuffisance de preuves dans l'affaire N°17-166, ce qui est revenu, d'un point de vue technique, à l'acquitter.

Le plaignant souligne que pendant la présentation des éléments de preuve de l'accusation dans la première des deux affaires restantes (affaire N°17-165), non seulement il n'y avait aucun élément de preuve physique des prétendus stupéfiants ni de l'argent qui aurait été remis à Mme de Lima en contrepartie de sa participation présumée au trafic, mais que même les témoins de l'accusation, principalement des criminels purgeant leurs peines à la Nouvelle Prison de Bilibid, n'avaient toute implication ou connaissance de ce prétendu trafic de stupéfiants. Au contraire, l'accusation a passé le plus clair de son temps à tenter de prouver la culpabilité de ses propres témoins, notamment de M. Peter Co, M. Hans Tan et M. Vicente Sy, qui ont tous nié une quelconque implication dans le trafic de stupéfiants et que l'accusation n'a, à ce jour, toujours pas mis en examen pour complicité. Comme par hasard, la seule personne invariablement désignée par ces témoins comme ayant connaissance du trafic de stupéfiants de la Nouvelle Prison de Bilibid et du rôle de Mme de Lima à cet égard est morte le 26 septembre 2016. Ce détenu, M. Tony Co, a été poignardé lors d'une mutinerie organisée qui visait les détenus qui avaient initialement refusé de témoigner contre Mme de Lima lors d'une audition devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants consacrée au trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid. Surtout, le plaignant souligne que le principal témoin de l'accusation dans cette affaire, M. Rafael Ragos, ancien Directeur adjoint du Bureau national d'enquête et ancien responsable du Bureau des services correctionnels, qui a été le seul à témoigner avoir déposé de l'argent au domicile de Mme de Lima à deux occasions, est revenu sur l'ensemble de ses témoignages et déclarations contre Mme de Lima le 30 avril 2022. Dans sa rétractation, M. Ragos a indiqué avoir été contraint de témoigner contre elle par le Ministre de la justice de l'époque, M. Vitaliano Aguirre II, qui a mené une véritable chasse aux sorcières contre Mme de Lima lors des auditions devant la Commission de la justice de la Chambre des représentants en 2016. Suite aux rétractations de Ragos, l'affaire N°17-165 a abouti, le 12 mai 2023, à l'acquittement de Mme de Lima, mais le bureau du Procureur général et le ministère de la Justice ont fait appel de cette décision devant la Cour d'appel, selon le plaignant, en violation de l'interdiction de la double incrimination prévue par la Constitution.

Après la rétractation de M. Ragos, et les rétractations antérieures de M. Kerwin Espinosa et de l'ancien garde du corps de l'accusé, M. Ronnie Dayan, dans l'affaire restante (affaire N° 17-167), deux autres témoins de l'accusation se sont rétractés, le 16 octobre 2023. Ils l'ont fait dans une lettre, remise à Mme de Lima et communiquée par la suite au tribunal, dans laquelle ils disent avoir "mauvaise conscience" et vouloir éviter que l'accusée ne soit victime d'une erreur judiciaire. Dans cette lettre, il est également indiqué que cinq autres témoins se rétracteront. Par ailleurs, le plaignant insiste sur le fait qu'au moins deux autres témoins, M. Joel Capones et M. Herbert Colanggo, affirment avoir pris part à un trafic de stupéfiants. Malgré ces aveux sous serment devant un tribunal, à ce jour,

CL/212/14c)-R.2

Luanda, 27 octobre 2023

l'accusation a refusé de les poursuivre en tant que complices, que ce soit dans cette affaire ou dans une affaire distincte, démontrant ainsi, d'après le plaignant, qu'ils ont intérêt à incriminer Mme de Lima, l'affaire est actuellement en instance devant le tribunal régional de première instance de Muntinlupa City (branche 206), présidé par le juge Gener Gito. Ce tribunal est saisi d'une demande de réexamen de l'ordonnance rendue par le juge précédent, M. Romeo Buenaventura, qui a rejeté la demande de mise en liberté sous caution de Mme de Lima le 7 juin 2023. Celle-ci a été présentée après qu'il a été découvert que le frère du juge Buenaventura était directement et étroitement lié au directeur de l'enquête susmentionnée de la Chambre des représentants sur Mme de Lima en 2016. Le plaignant déclare que l'affaire judiciaire progresse très lentement, puisque seule une audience est prévue par mois jusqu'en mars 2024. Une requête en réexamen de la demande de mise en liberté sous caution présentée par l'avocat de la défense est en instance devant le juge actuellement saisi. Pendant l'audience du 16 octobre 2023, l'accusation a conclu la présentation des éléments de preuve principaux. Le tribunal a accordé à l'accusation un délai de 20 jours pour présenter ses moyens. Ce même délai a été accordé à l'avocat de la défense pour déposer toute observation/objection à ce sujet.

Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans le droit fil des conclusions d'une mission antérieure de l'UIP, a considéré que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et qu'il serait justifié de la libérer immédiatement.

Mme de Lima s'est présentée à sa réélection alors qu'elle était en détention, lors des élections sénatoriales de mai 2022, mais n'a pas été réélue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se déclare vivement préoccupé* par le fait que plus de six ans après sa mise en examen, Mme de Lima continue de languir en détention, alors que l'accusation s'est effondrée et que les dernières rétractations des témoins mettent en relief les graves problèmes qui avaient déjà été recensés à un stade précoce de la procédure ;
2. *demeure convaincu* que les mesures prises contre Mme de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président de l'époque, M. Duterte, faisait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; et *souligne* à cet égard la durée inexplicable de la procédure judiciaire sans issue en vue, la violation répétée du principe de la présomption d'innocence, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations, le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait en échange accordé un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique, y compris la mort, en prison ou encore qui avaient des raisons de lui en vouloir du fait de ses efforts visant à démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice et les pressions exercées contre d'autres individus pour qu'ils témoignent contre elle ;
3. *demande de nouveau*, compte tenu de ce qui précède, que Mme de Lima soit immédiatement libérée et que les poursuites pénales restant engagées contre elle soient abandonnées ; et *demande instamment* aux autorités de prendre les mesures requises à cette fin ;
4. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance du Président des Philippines, des autorités parlementaires compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)**



Le sénateur philippin, Antonio Trillanes, sourit alors qu'il s'adresse aux médias dans le bâtiment du Sénat, à Manille, le 22 octobre 2018, après qu'un tribunal local a rejeté une demande du Ministère de la justice tendant à ce qu'un mandat d'arrêt et une ordonnance d'interdiction de départ soient prononcés contre lui dans l'affaire du coup d'État de 2003. | TED ALJIBE / AFP

PHL-09 - Antonio Trillanes

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Le lieutenant de vaisseau Antonio Trillanes a été arrêté en juillet 2003 et accusé de tentative de coup d'État pour avoir participé aux événements connus sous le nom de "mutinerie d'Oakwood" au cours de laquelle, ce même mois de juillet, plus de 300 militaires s'étaient rendus à l'hôtel Oakwood, à Makati, pour dénoncer la corruption régnant au sein de l'armée philippine. Durant sa détention, il a été autorisé à se porter candidat aux élections sénatoriales de mai 2007 à l'issue desquelles il est arrivé en onzième position en nombre de suffrages, ce qui lui a permis d'être élu. En novembre 2007, après avoir quitté une audience judiciaire, il a pris la tête d'un autre soulèvement et occupé l'Hôtel Peninsula, à Manille, d'où il aurait appelé à l'éviction de la Présidente de l'époque, Mme Gloria Macapal Arroyo.

En novembre 2010, le Président Benigno Aquino III a émis la Proclamation N° 75, approuvée par les deux chambres du Congrès, portant amnistie du sénateur Trillanes et des autres personnes ayant participé à ces événements. La libération du sénateur Trillanes est devenue définitive en janvier 2011 lorsqu'il a demandé et obtenu une amnistie en vertu de ladite proclamation. En septembre 2011, les sections 148 et

Cas PHL-09

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2018

Dernière décision de l'UIP : avril 2019

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole du Sénat et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (septembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2023

150 du tribunal d'instance régional de Makati ont par conséquent abandonné les poursuites pour coup d'État et rébellion dont le sénateur Trillanes faisait l'objet.

Toutefois, le 31 août 2018, le Président Duterte a décidé, par la Proclamation N° 572, que le sénateur Trillanes n'avait pas respecté les conditions de son amnistie et a ordonné son arrestation. Le sénateur Trillanes s'est mis sous la protection du Sénat jusqu'au 25 septembre 2018, date à laquelle la section 150 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour rébellion a émis un mandat d'arrêt contre lui sur la base pratiquement des mêmes chefs d'accusation. Le sénateur Trillanes a contesté cette décision devant la Cour d'appel. La police est ensuite venue le chercher dans les locaux du Sénat. M. Trillanes a été libéré sous caution le même jour mais les poursuites n'ont pas été abandonnées. Le 1^{er} mars 2021, la Cour d'appel (sixième section) a considéré que le sénateur Trillanes avait en fait été dûment amnistié et a par conséquent exclu la possibilité que soient renouvelées les accusations portées contre lui.

Le 22 octobre 2018, la section 148 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour tentative de coup d'État a rejeté la requête du Ministère de la justice visant à émettre un mandat d'arrêt contre le sénateur Trillanes, affirmant que le même tribunal avait déjà rejeté ces accusations en septembre 2011 et que sa décision était "devenue définitive et exécutoire". Elle avait établi qu'un seul formulaire de demande d'amnistie avait été donné à chacun des 277 requérants. Ce formulaire, une fois rempli, avait été immédiatement soumis à la Commission d'amnistie du Ministère de la défense nationale et les autorités compétentes avaient conservé ces formulaires remplis sans en remettre une copie à chacun des intéressés. La section 148 du tribunal régional d'instance a conclu que plusieurs témoins ainsi que des photos attestaient du fait que le sénateur Trillanes avait bien rempli ce formulaire et avait reconnu à l'endroit indiqué sur ce dernier sa participation aux faits incriminés et sa culpabilité, et que tout cela avait été dûment vérifié et validé à l'époque. Le Bureau du Procureur général a fait appel de la décision devant la Cour d'appel qui a confirmé le verdict du juge de la section 148 du tribunal régional d'instance, le 31 mai 2021.

D'après le plaignant, la Proclamation N° 572 du Président Duterte a été émise pour des raisons politiques et uniquement en réaction à l'opposition farouche du sénateur Trillanes au gouvernement en place à l'époque.

Ayant déjà fait deux mandats au Sénat, le sénateur Trillanes n'a pas eu le droit de se présenter aux élections de mai 2019.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *se félicite* que les tribunaux aient clarifié la question de l'amnistie accordée à M. Trillanes en 2011 ; et *approuve pleinement* leur conclusion selon laquelle, à l'époque, M. Trillanes remplissait les conditions nécessaires pour bénéficier de l'amnistie ;
2. *réaffirme* qu'il considère que la remise en question soudaine de son amnistie, plus de sept ans après l'achèvement de cette procédure d'amnistie, et le fait que la Proclamation N° 572 du Président de l'époque, M. Duterte, porte exclusivement sur le cas du sénateur Trillanes alors que plusieurs autres personnes ont été également amnistiées en relation avec les mêmes événements, donnent du crédit à l'allégation selon laquelle il s'agissait là d'une tentative délibérée pour réduire au silence le sénateur Trillanes ;
3. *considère*, à la lumière de la confirmation de la validité de l'amnistie accordée à M. Trillanes, qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autre mesure dans ce cas ; et *décide* de ne pas en poursuivre l'examen conformément au paragraphe 25 de l'Annexe I de ses Règles et pratiques ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)**



Photo officielle de Mme Francisca Castro, 2019 © Wikipedia

PHL-10 - Francisca Castro (Mme)
PHL-13 - Sarah Jane I. Elago (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Mme Francisca ("France") Castro et Mme Sarah Jane I. Elago sont devenues membres de la Chambre des représentants des Philippines en 2016. Après 2022, seule Mme Castro est restée députée.

Les plaignantes affirment avoir toutes deux fait l'objet, pendant l'exercice de leur mandat parlementaire, d'un harcèlement constant en raison de leur opposition aux politiques du Président Duterte. Elles auraient notamment fait l'objet d'accusations qui étaient dénuées de fondement en droit ou en fait et allaient à l'encontre de leur droit à un procès équitable et à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement.

Cas PHL-COLL-02

Philippines : parlement membre de l'UIP

Victime : deux députées de l'opposition en exercice

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1.a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

Communication des autorités : lettre du Directeur général du Bureau des relations internationales et du Protocole et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2021)

- Communication des plaignantes : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (septembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignantes : septembre 2023

CL/212/14c)-R.2

Luanda, 27 octobre 2023

Les plaignantes affirment à cet égard que Mme Castro, qui est accusée, avec d'autres éducateurs et avocats travaillant pour la communauté autochtone Lumad, dans le Davao du Nord, aux Philippines, a été brièvement arrêtée et placée en détention, les 28 et 29 novembre 2018, pour "mauvais traitements à enfants" en relation avec l'évacuation de 14 enfants lumad qui fréquentent le centre d'apprentissage de la communauté de Salugpongan, dans la région de Mindanao, dévastée par le conflit, où les forces armées et le groupe paramilitaire Alamara luttent contre l'insurrection communiste. Il semble que les autorités prétendent que le centre d'apprentissage a servi de "front" à l'insurrection communiste. Les plaignantes affirment que Mme Castro et les autres accusés ont sauvé les 14 mineurs des actes de harcèlement perpétrés par le groupe paramilitaire Alamara et l'armée, que les familles nient que leurs enfants aient été enlevés par les accusées, déclarant que ceux-ci ont dû fuir parce que la situation n'était plus tenable. Les plaignantes affirment que l'accusation a récemment mis un des accusés en liberté pour qu'il fasse des déclarations à charge et que l'intéressé, tout comme les autres témoins de l'accusation, n'était personnellement au courant d'aucun élément susceptible d'impliquer Mme Castro et les autres accusés dans la commission d'un quelconque crime. Malgré l'absence de preuves, le 25 septembre 2023, le tribunal a rejeté l'exception pour insuffisance de preuve soulevée par l'avocat de la défense, priant celui-ci de citer les témoins à décharge à compter du 4 octobre 2023. Les dates des audiences suivantes ont été fixées aux 15 et 22 novembre 2023.

Mme Castro continuerait de faire l'objet d'attaques, de la pratique du "marquage rouge" et d'un harcèlement politique. On peut citer, comme exemple le plus récent de la diffamation publique à son encontre, les propos suivants tenus le 11 octobre 2023 à la télévision nationale par l'ancien président Duterte, dont la fille est la vice-présidente en exercice des Philippines, qui ont ensuite été diffusés sur les médias sociaux, : "Je ne leur ai pas dit (à France et aux autres) les yeux dans les yeux, je ne leur ai pas dit "Vous savez, nous sommes ennemis, je veux vous tuer, mais je veux vous tuer à petit feu." Il a ensuite déclaré avoir dit à sa fille, la vice-présidente : "Dis-lui déjà ça "Mais ta première cible avec le fonds secret, c'est toi, toi, France, et vous, les communistes, que je veux tuer". D'après les plaignantes, ces menaces ont été proférées par l'ancien président parce que Mme Castro avait dénoncé la réception et l'utilisation illicites par la vice-présidente, en 2022, de 125 millions de pesos de fonds secrets. Face à l'opposition insistante de Mme Castro et d'autres personnes contre un nouvel octroi de fonds, la Chambre des représentants a annulé la demande de la vice-présidente. Le 24 octobre 2023, Mme Castro a déposé une plainte pénale contre l'ancien président Duterte pour menaces graves en relation avec la loi sur la cybercriminalité ou la loi de la République 10175. Les dirigeants de la Chambre des représentants ont dénoncé les menaces proférées par l'ancien président Duterte à l'endroit de Mme Castro. Le 14 octobre 2023, les chefs de tous les partis politiques représentés au parlement ont publié la déclaration suivante. "Nous, chefs des partis politiques représentés au parlement, sommes choqués au plus haut point par les propos tenus par l'ancien président Rodrigo R. Duterte". Dans la plainte pénale qu'elle a déposée, Mme Castro affirme également que les propos tenus par l'ancien président ne reposent sur aucun fait et sont clairement malveillants, mais qu'il lui est impossible de les balayer d'un revers de la main en les prenant "au second degré, comme une plaisanterie ou encore comme étant inoffensifs".

En tant que membre du parlement, Mme Elago a été directement et indirectement qualifiée de terroriste dans les médias sociaux par la police et l'armée. Aux Philippines, la pratique du "marquage rouge" (red-tagging) consiste à mettre sur liste noire dans l'intention de leur nuire les personnes ou les organisations qui critiquent ou n'approuvent pas totalement les actions du gouvernement en place dans le pays. Ces personnes ou organisations sont "étiquetées" comme communistes ou terroristes ou les deux, quelles que soient leurs convictions ou leurs affiliations politiques. Le 7 décembre 2020, Mme Elago a déposé une plainte auprès du bureau du Médiateur pour dénoncer le comportement de six hauts responsables de l'armée et du gouvernement. L'affaire est toujours en instance.

Dans le cadre du harcèlement qu'elle subirait, Mme Elago a aussi été visée par une plainte modifiée, initialement déposée le 24 juillet 2019, dans laquelle son nom est mentionné en qualité de défendeur. Il s'agit d'une plainte déposée par une mère contre le groupe de jeunes du Parti Kabataan qu'elle accuse d'avoir enlevé et maltraité sa fille. Le 10 novembre 2020, la Cour suprême, confirmant sa décision antérieure, a de nouveau rejeté la plainte des parents de la jeune fille. Elle a conclu que leur fille, qui serait majeure et avait nié avoir été victime de quelque contrainte que ce soit, avait volontairement choisi de rejoindre le groupe de jeunes. Peu auparavant, le 15 octobre 2020, les procureurs du Ministère de la justice ont rejeté quatre des cinq accusations portées contre Mme Elago en relation avec cette situation pour défaut de cause probable.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est consterné* par le fait que l'ancien président des Philippines a proféré en direct des menaces contre la vie d'un membre du parlement ; *considère*, au-delà des graves conséquences en résultant pour Mme Castro elle-même, que ces faits ont aussi eu de graves conséquences pour le fonctionnement du parlement philippin dans son ensemble, en ce qu'ils peuvent dissuader ses membres de s'exprimer sur des questions importantes et les mettre en danger de mort ; *se réjouit* que tous les chefs des partis représentés au parlement aient dénoncé les propos tenus par l'ancien président Duterte ; *espère* que la Chambre des représentants, dans l'exercice de sa fonction de contrôle, soulèvera également cette question avec détermination auprès de l'Exécutif et qu'elle fera tout son possible pour garantir que Mme Castro reçoive la protection que sa situation exige ; et *souhaite* recevoir des informations concrètes sur ces points ;
2. *demande instamment*, compte tenu des graves préoccupations que soulève cette situation, que la plainte de Mme Castro soit traitée rapidement ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
3. *espère* également que les poursuites pénales engagées contre Mme Castro et contre les autres accusés avanceront rapidement ; *demande à* être tenu informé de toute audience convoquée pour l'après-novembre de cette année ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur les faits retenus pour étayer les accusations portées contre Mme Castro, car il ne comprend pas aujourd'hui comment celle-ci a pu être accusée de maltraitance d'enfants ;
4. *demeure préoccupé* par le fait que la plainte déposée par Mme Elago concernant la pratique présumée du marquage rouge est toujours en cours d'examen devant les services du Médiateur et que rien n'indique que cette plainte soit dûment examinée ; *prie* le Médiateur de prendre les mesures nécessaires pour examiner la plainte ainsi que toute mesure que les conclusions de ce dernier pourraient justifier ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
5. *compte que* la décision sur le bien-fondé des accusations portées contre Mme Elago sera rendue rapidement et qu'il sera tenu pleinement compte des conclusions de la Cour suprême dans l'affaire concernant les mêmes faits ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
6. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignantes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)**



Jean Marc Kabund © Twitter

COD-150 – Jean Marc Kabund

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député et ancien Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il critiquait le Président de la République.

L'arrestation de M. Kabund a eu lieu après que le Bureau de l'Assemblée nationale a apparemment autorisé les poursuites contre lui en levant son immunité parlementaire le 8 août 2022. Le Bureau de l'Assemblée nationale avait, semble-t-il, déjà condamné les propos du parlementaire dans un communiqué officiel publié le 21 juillet 2022

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au chef de l'État ainsi que dans plusieurs dispositions pénales de la République démocratique du Congo.

Selon le plaignant, les accusations visant M. Kabund portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et sont politiquement motivées si l'on considère les différends politiques croissants entre le parlementaire et le parti du Président Tshisékédi, auquel il appartenait jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition en créant une nouvelle formation politique, l'Alliance pour le changement, le 18 juillet 2022. Le plaignant affirme que cette affaire relève d'une stratégie politique visant à intimider et à instrumentaliser la justice contre les adversaires politiques du Président Tshisékédi.

Cas COD-150

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a)
de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2022

Dernière décision de l'UIP : février 2023

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la
147^e Assemblée de l'UIP à Luanda
(octobre 2023)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Premier Vice-Président du Sénat (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2023
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (juillet et septembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2023

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné le placement en résidence surveillée du député. Toutefois, cette décision n'a jamais été appliquée. Lors de la première audience du procès, qui a eu lieu le 5 septembre 2022, les avocats de M. Kabund ont exigé l'application de ladite ordonnance avant la poursuite du procès, qui a été renvoyé à leur demande. Le 12 septembre 2022, date du renvoi, M. Kabund n'aurait pas assisté à cette audience pour des raisons médicales. Ses avocats ont signalé que son état de santé s'était détérioré. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022.

A l'audience du 14 novembre 2022, les avocats de M. Kabund ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité concernant le nombre d'infractions retenues contre lui. Alors que l'Assemblée nationale aurait autorisé des poursuites contre le député pour cinq infractions seulement, le Procureur général a poursuivi M. Kabund pour 12 violations. Après le rejet de cette exception par la Cour de cassation, les conseils de M. Kabund ont introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle. Les procédures ont donc été suspendues jusqu'au 27 avril 2023, date à laquelle la Cour constitutionnelle a rejeté la requête de M. Kabund au motif qu'elle était recevable mais non fondée et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation.

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a condamné M. Kabund à sept ans de réclusion pour "outrage au chef de l'Etat" et "propagation de faux bruits". Les avocats de M. Kabund ont souligné que cette peine était injuste et excessive, ajoutant qu'ils ne disposaient plus d'aucune autre voie de recours en raison de l'absence de réforme en ce qui concerne la procédure judiciaire applicable aux parlementaires qui leur permettrait de faire appel.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise présidée par le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale a indiqué que celle-ci avait suivi la procédure requise pour protéger les droits de la défense du député et permettre à celui-ci de continuer à bénéficier de ses immunités pendant la phase de l'instruction judiciaire. Au terme de cette instruction, le parquet a estimé que les infractions commises par M. Kabund étaient suffisamment sérieuses pour requérir la levée de son immunité parlementaire afin de le poursuivre en justice. Néanmoins, avant de lever son immunité, le Bureau de l'Assemblée nationale aurait invité M. Kabund à rencontrer ses membres en la présence d'un conseil, invitation qu'il aurait déclinée à deux reprises. M. Kabund aurait à la place demandée au Bureau de surseoir à la procédure engagée contre lui, ce que le Bureau n'a pu accepter estimant que cette demande n'entrait pas dans son champ de compétence. Le président du Bureau de l'Assemblée nationale s'est donc adressé à la plénière qui a pris la décision de lever l'immunité parlementaire de M. Kabund.

Interrogé sur la sévérité de la peine prononcée contre M. Kabund pour de simples propos, le Premier Vice-Président a indiqué que selon le droit congolais, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner des peines pouvant aller d'une à dix années d'emprisonnement pour des infractions similaires. Ainsi, bien qu'elle paraisse sévère, la peine prononcée contre M. Kabund demeure dans les limites de la loi. En outre, la délégation a indiqué que l'Assemblée nationale ne pouvait interférer avec la justice congolaise conformément à l'article 149 de la Constitution qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les autorités congolaises ont néanmoins souligné l'importance qu'elles accordent au droit à la liberté d'expression, qui ne devrait pas être utilisé pour enfreindre la Constitution.

Concernant le climat politique, le Premier Vice-Président a indiqué que la République démocratique du Congo se préparait à la tenue de l'élection présidentielle le 20 décembre 2023 et a affirmé que les autorités congolaises tiennent à ce que ces élections soient justes, crédibles, transparentes et inclusives comme le prévoit la Constitution congolaise. Néanmoins, la délégation a souligné que les autorités congolaises continuaient de se heurter à des défis sécuritaires considérables dans l'est de la RDC, en raison des graves violations commises par les rebelles de la milice armée, le Mouvement du 23 mars (M23), qui ont engendré des pertes humaines considérables et le déplacement interne de plusieurs milliers de personnes.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise, en particulier le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, pour les informations fournies lors de la 147^e Assemblée de l'UIP ;
2. *est préoccupé* par la sévère condamnation de M. Kabund à sept années de réclusion pour des propos critiques à l'égard du chef de l'État et de la politique gouvernementale ; considère que même si ceux-ci étaient de nature provocante, ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et n'étaient en aucun cas accompagnés d'actes hostiles visant à perturber l'ordre public ;
3. *réaffirme* que malgré les mesures prises par l'Assemblée nationale pour garantir les droits de la défense de M. Kabund, son droit à la liberté d'expression en tant que député national n'a pas suffisamment été protégé par les autorités parlementaires qui ont condamné ses propos sans mener une enquête indépendante sur les paroles qu'il a tenues; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental, notamment en abrogeant l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur les infractions d'outrage au chef de l'État ou en la mettant au plus vite en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir ; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
4. *regrette profondément* l'absence de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo ; *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; et *appelle* le Parlement congolais à créer une telle voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
5. *encourage* les autorités congolaises, en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations contre certains membres de l'Assemblée nationale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les parlementaires, notamment le droit à la liberté d'expression, afin de garantir que le débat politique reflète toutes les opinions, y compris celles qui critiquent le chef de l'État et la politique gouvernementale ;
6. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires se rende en RDC après la tenue des élections afin de rencontrer les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la Justice, ainsi que M. Kabund et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant du cas de M. Kabund; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)*



© Papy Niango Iziamay Munshemvula



© Henri Mova Sakanyi



© Marie-Ange Mushobekwa Likulia

COD-151 – Papy Niango Iziamay Munshemvula
COD-152 – Henri Mova Sakanyi
COD-153 – Marie-Ange Mushobekwa Likulia

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Application abusive de sanctions parlementaires
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Le 15 juin 2022, les mandats de M. Papy Niango Iziamay Munshemvula (M. Niango), M. Henri Mova Sakanyi et Mme Marie Ange Mushobekwa, alors députés de l'opposition, ont été invalidés pour absentéisme en conséquence d'un rapport émis par une commission spéciale temporaire créée le 28 avril 2022 et chargée d'examiner les dossiers d'absences non-autorisées et non justifiées de plusieurs parlementaires, dont les trois députés précités, aux séances plénières de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale aurait adopté les conclusions de la commission spéciale dans le cadre d'une plénière tenue à huis clos, le 15 juin 2022, à l'issue de laquelle elle a invalidé les mandats parlementaires des trois députés en question, qui avaient pourtant présenté des justificatifs d'absence pour raisons médicales. L'Assemblée plénière n'aurait pas tenu compte de leurs justificatifs, estimant que leur absence à deux sessions consécutives justifiait l'invalidation de leur mandat. En outre, la décision d'invalidation aurait été prise en violation des articles 19, alinéa 3, et 61 de la Constitution, qui garantissent les droits de la défense, dans la mesure où l'Assemblée nationale aurait procédé à

Cas COD-COLL-04

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victimes : trois députés de l'opposition
(deux hommes et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a)
de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2022 et
janvier 2023

Dernière décision de l'UIP : mars 2023
(uniquement M. Niango) - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la
147^e Assemblée de l'UIP à Luanda
(octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités :
- - -
- Communication du plaignant : août
2023
- Communications de l'UIP adressées
aux autorités : juillet et septembre
2023
- Communication de l'UIP adressée au
plaignant : août 2023

CL/212/14c)-R.2

Luanda, 27 octobre 2023

l'adoption des conclusions du rapport de la commission spéciale sans avoir préalablement entendu les trois députés en plénière lors de l'adoption du rapport, le 15 juin 2022. Il est à noter que tous trois ont été entendus par la commission.

En outre, l'Assemblée nationale aurait décidé de soumettre l'invalidation du mandat de ces trois députés au vote à main levée, au mépris de l'article 93, alinéa 3, du Règlement intérieur, selon lequel "En cas de délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret." Les trois députés ont adressé à l'Assemblée nationale des demandes de réexamen de la décision d'invalidation de leur mandat. Aucune mesure n'aurait été prise en réponse à ces demandes.

Selon le plaignant, la procédure d'invalidation et la création de la commission spéciale chargée d'examiner les absences non justifiées des trois députés seraient une tentative pour museler l'opposition.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^{ème} Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise, présidée par le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, a indiqué que compte tenu des nombreux cas d'absentéisme au sein de l'Assemblée nationale, celle-ci avait décidé d'établir une commission spéciale chargée d'examiner les absences non justifiées de plus d'une centaine de députés. A l'issue de ses travaux, le mandat de dix députés seulement a été invalidé conformément à l'article 110, paragraphe 6, de la Constitution congolaise selon lequel "le mandat d'un député prend fin par l'absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session". Ces députés, y compris les trois concernés dans la présente décision, auraient totalisé la durée d'absence non autorisée et c'est ainsi que leurs mandats ont été invalidés conformément à cet article.

Selon le Premier Vice-Président, la commission aurait constaté que les députés dont le mandat a été invalidé auraient fourni de faux justificatifs médicaux et de fausses invitations pour aller se faire soigner à l'étranger. Tout comme M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa ont eu, selon la délégation, la possibilité de s'exprimer devant la commission spéciale et de présenter leurs moyens de défense. Concernant la décision de la plénière de soumettre l'invalidation de leurs mandats au vote à main levée plutôt qu'au vote par bulletin secret, le Premier Vice-Président a indiqué que la plénière disposait d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de décider de la méthode de vote adéquate.

S'agissant du climat politique, le Premier Vice-Président a indiqué que la République démocratique du Congo se préparait à la tenue de l'élection présidentielle, le 20 décembre 2023, affirmant que les autorités congolaises tiennent à ce que ces élections soient justes, crédibles, transparentes et inclusives comme le prévoit la Constitution congolaise. Néanmoins, la délégation a souligné que les autorités congolaises continuaient de se heurter à des défis sécuritaires considérables dans l'est de la RDC, en raison des graves violations commises par les rebelles de la milice armée, le Mouvement du 23 mars (M23), qui ont engendré des pertes humaines considérables et le déplacement interne de plusieurs milliers de personnes.

B Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise, en particulier le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, pour les informations fournies lors de la 147^e Assemblée de l'UIP ;
2. *note* que les plaintes concernant les cas de M. Henri Mova Sakanyi (M. Sakanyi) et de Mme Marie-Ange Mushobekwa Likulia (Mme Mushobekwa) sont recevables, considérant : i) qu'elles ont été présentées en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elles concernent deux députés en exercice au moment des violations alléguées ; et iii) qu'elles ont trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'absence de droit de recours, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice, de révocation ou de suspension abusive du mandat parlementaire, d'application abusive de sanctions

parlementaires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *note* que le Comité a décidé de fusionner l'examen de la situation de ces deux députés avec le cas de M. Niango compte tenu de la similitude des violations alléguées et de la procédure dont ils font l'objet ;

3. *demeure préoccupé* par le fait que le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les dossiers d'absences non-autorisées et non justifiées n'a pas été transmis à M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa, les privant ainsi de leur droit de prendre connaissance du motif exact pour lequel elle a décidé de recommander l'invalidation de leur mandat à l'Assemblée nationale ; *regrette* que l'Assemblée nationale n'ait pas donné suite aux demandes des deux parlementaires visant à obtenir copie dudit rapport en violation du principe du contradictoire qui assure à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve sur la base desquels elle sera jugée ; *appelle*, en conséquence, les autorités à fournir aux plaignants et au Comité une copie dudit rapport afin de comprendre les raisons précises pour lesquelles leur mandat a été invalidé ;
4. *note avec préoccupation* que la situation de M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa n'est pas un cas isolé dans la mesure où des cas d'invalidation pour des raisons diverses lui ont déjà été soumis par le passé et continuent de faire l'objet d'un examen ; *note également* que leurs cas s'inscrivent dans un contexte politique hostile vis-à-vis des voix dissidentes de l'opposition ; et *réaffirme* que l'invalidation du mandat d'un parlementaire devrait découler d'une procédure claire et conforme aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et des principes constitutionnels ;
5. *appelle* les autorités parlementaires à examiner les demandes de réexamen présentées par M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa dans les plus brefs délais et à leur accorder les réparations requises si les violations alléguées sont avérées ; et *encourage* les autorités congolaises, en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations à l'encontre des membres de l'opposition, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les membres, anciens et actuels, de l'Assemblée nationale, quelle que soit leur affiliation politique, afin de garantir que l'invalidation du mandat parlementaire ne soit pas utilisée pour écarter des députés en raison de leurs idées politiques ;
6. *réitère* sa profonde inquiétude concernant l'absence de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et rappelle que l'existence d'une voie de recours est l'une des principales garanties d'un procès équitable ; *appelle de nouveau*, par conséquent, le Parlement congolais à créer une voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
7. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires se rende en RDC après la tenue des élections afin de rencontrer les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la Justice, ainsi que M. Niango, M. Sakanyi, Mme Mushobekwa et toute tierce partie concernée, afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ces cas ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)*



Chérubin Okende Senga © Plaignant

COD-158 – Chérubin Okende Senga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

A. Résumé du cas

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, M. Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné d'une balle dans la tête dans son véhicule abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat.

Le même jour, le Parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat. Toutefois, les circonstances et les causes possibles du meurtre de M. Okende ne sont pas encore élucidées.

Le meurtre de M. Chérubin Okende intervient dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en République Démocratique du Congo, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes au régime en place. Ce crime soulève aussi de nombreuses interrogations sur la sécurité dans le pays, notamment celle des opposants politiques.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise, présidée par le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, a indiqué que le Président de l'Assemblée nationale avait exprimé ses vives préoccupations au sujet du meurtre de M. Okende lors de son discours d'ouverture à la session d'automne, en septembre 2023. Plusieurs députés, dont le Premier Vice-Président, s'étaient déplacés pour apporter leur soutien à la famille de M. Okende et l'Assemblée nationale continue de soutenir financièrement sa famille et son collectif d'avocats chargés de suivre son dossier.

Cas COD-158

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a)
de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la
147^e Assemblée de l'UIP à Luanda
(octobre 2023)

Suivi récent

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : juillet 2023
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (juillet et septembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2023

Le Premier Vice-Président a également confirmé que le Procureur de la République avait ouvert une enquête judiciaire en sollicitant le soutien d'experts internationaux de Belgique, d'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire sera rendu public dans un avenir très proche (la semaine prochaine) et que l'Assemblée nationale transmettra une copie de ce rapport au Comité dès qu'il sera disponible.

Concernant le climat politique, le Premier Vice-Président a indiqué que la République démocratique du Congo se préparait à la tenue de l'élection présidentielle le 20 décembre 2023 et a affirmé que les autorités congolaises tiennent à ce que ces élections soient justes, crédibles, transparentes et inclusives comme le prévoit la Constitution congolaise. Néanmoins, la délégation a souligné que les autorités congolaises continuaient de se heurter à des défis sécuritaires considérables dans l'est de la RDC, en raison des graves violations commises par les rebelles de la milice armée, le Mouvement du 23 mars (M23), qui ont engendré des pertes humaines considérables et le déplacement interne de plusieurs milliers de personnes.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise, en particulier le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, pour les informations fournies lors de la 147^e Assemblée de l'UIP ;
2. *note* que la plainte concernant le cas de M. Chérubin Okende est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de meurtre et d'enlèvement, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
3. *est choqué* par le meurtre du député d'opposition Chérubin Okende, un acte de violence inédit en République démocratique du Congo qui survient pendant une période chargée de tensions politiques avant l'élection présidentielle prévue en décembre 2023 ; et *considère* que la commission d'un tel acte devra donner lieu à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour identifier et punir les coupables ;
4. *Prend note avec satisfaction* des efforts consentis par les autorités congolaises pour que ce meurtre ne reste pas impuni, notamment grâce à l'ouverture d'une enquête judiciaire par le Procureur général et de leur volonté de coopérer avec les experts internationaux de Belgique, d'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC ; *a bon espoir* que les moyens déployés pour mener à bien l'enquête apporteront dans les semaines à venir des résultats concrets, y compris des informations sur les éventuels commanditaires et le motif du crime ; et *souhaite* recevoir une copie du rapport d'enquête dès que celui-ci sera disponible ;
5. *encourage* les autorités congolaises, en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations contre certains membres de l'Assemblée nationale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité physique et les droits fondamentaux de tous les parlementaires, anciens et actuels, quelle que soit leur affiliation politique, afin de veiller à ce qu'un crime similaire ne se reproduise plus jamais ;
6. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires se rende en RDC après la tenue des élections afin de rencontrer les autorités congolaises, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la Justice dans le but d'accompagner et de soutenir la quête de justice dans le cas à l'étude ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;

CL/212/14c)-R.2

Luanda, 27 octobre 2023

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Sénégal

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)**



Ousmane Sonko prend la parole lors d'un rassemblement politique à Thies, le 20 février 2019. MICHELE CATTANI / AFP

SEN-08 - Ousmane Sonko

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Ousmane Sonko est le président de Pastef-Les patriotes, parti d'opposition sénégalais dissous le 31 juillet 2023. Député à l'Assemblée nationale lors de la précédente législature (2017-2022), il aspire aux plus hautes fonctions. M. Sonko est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et a officiellement annoncé sa candidature à l'élection présidentielle de 2024. Selon le plaignant, le présent cas s'inscrit dans le contexte d'efforts continus du parti au pouvoir pour éliminer toute possibilité d'alternance politique.

Le 8 février 2021, M. Sonko a été convoqué par la Section de recherche de la gendarmerie nationale après qu'une plainte pour viol a été déposée contre lui, fait qu'il a catégoriquement nié. Le même jour, le Procureur de la République a demandé l'ouverture d'une information judiciaire et le juge d'instruction a sollicité la levée de l'immunité parlementaire du député. L'Assemblée nationale, réunie en séance plénière le 26 février 2021, s'est prononcée en faveur de la levée de l'immunité parlementaire de M. Sonko.

Cas SEN-08

Sénégal : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité :

- audition de la délégation sénégalaise à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)
- audition en ligne à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023) de M. Guy Marius Sagna, député à l'Assemblée nationale du Sénégal, membre de Pastef-Les patriotes,

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

CL/212/14c)-R.2

Luanda, 27 octobre 2023

Le 3 mars 2021, convoqué au tribunal, M. Sonko s'y est rendu accompagné d'une foule de militants. Selon le plaignant, le cortège a été immobilisé à mi-chemin par des forces de sécurité qui ont arrêté M. Sonko. Le plaignant dénonce plusieurs irrégularités concernant la détention du député, la procédure pénale ainsi que la procédure de levée de l'immunité parlementaire. Le jour de sa convocation par le juge, M. Sonko aurait mobilisé les membres et sympathisants de son parti et refusé d'emprunter l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre, créant ainsi de graves troubles à l'ordre public. Le tout dans un contexte marqué par l'interdiction des rassemblements et des manifestations à la suite de l'état d'urgence sanitaire décrété à cause de la COVID-19. Ces troubles auraient été à l'origine de son interpellation et de sa garde à vue pour rébellion et manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique, délits prévus et punis par le Code pénal sénégalais.

M. Sonko a été libéré sous contrôle judiciaire le 8 mars 2021. Le Procureur de la République a abandonné les charges initialement retenues contre lui en ce qui concerne les troubles à l'ordre public. Le 3 novembre 2022, M. Sonko a été entendu par le doyen des juges en charge de l'affaire concernant les allégations de viol. Selon le plaignant, M. Sonko a refusé de se soumettre à des prélèvements pour un test ADN demandés par la justice car, selon lui, ce procès serait "un complot". Le 1er juin 2023, en rendant sa décision sur cette affaire, la Chambre criminelle a requalifié les faits de viol en corruption de la jeunesse et condamné M. Sonko par contumace à deux ans d'emprisonnement ferme et à 20.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts.

Compte tenu de la déclaration d'irrecevabilité de la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par sa coalition, sur laquelle il figurait, M. Sonko n'a pas pu participer aux législatives de juillet 2022 en tant que candidat.

Le 16 février 2023, M. Sonko a été sorti de force de sa voiture par des agents de police et ramené chez lui en fourgon blindé après sa comparution au tribunal. Il venait de répondre à une convocation à la suite d'une plainte déposée par le Ministre du Tourisme, M. Mame Mbaye Niang, lequel reprochait à M. Sonko des faits de diffamation en relation avec la critique de la gestion des deniers de l'Etat par le ministre en question. Dans cette affaire, M. Sonko a été condamné, le 8 mai 2023, en deuxième instance à six mois de prison avec sursis et à payer la somme de 200 millions de FCFA. Un recours est actuellement formé contre cet arrêt de la Cour d'appel.

Le 16 mars 2023, la voiture de M. Sonko aurait été interceptée à nouveau. Selon le plaignant, les forces de l'ordre, après avoir inondé la voiture de gaz lacrymogène, auraient brisé la vitre pour en extirper de force M. Sonko et le conduire chez lui dans l'un de leurs fourgons blindés, sans aucun mandat. M. Sonko aurait subi des blessures causées par les tessons de la vitre fracassée. Un liquide de nature inconnue aurait été aspergé sur M. Sonko à cette occasion.

Selon des informations fournies par le plaignant, les forces de l'ordre auraient pris position aux abords de la résidence de M. Sonko entre le 29 mai et le 24 juillet 2023, empêchant l'accès de toute personne au domicile ainsi que la libre circulation de M. Sonko. Par la suite, celui-ci a été interpellé le 28 juillet 2023 à son domicile, puis placé sous mandat de dépôt et poursuivi pour plusieurs infractions, dont "appel à l'insurrection", "complot contre l'autorité de l'Etat" et "atteintes à la sûreté de l'Etat". M. Sonko reste en détention à ce jour.

Selon des informations diffusées dans la presse locale et internationale, une notification officielle en date du 3 août 2023 aurait été adressée à M. Sonko pour l'informer de sa radiation des listes électorales.

Lors de l'audition tenue à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023), M. Guy Marius Sagna, député à l'Assemblée nationale du Sénégal et membre du parti dissous Pastef-Les patriotes, a indiqué que le 12 octobre 2023, le tribunal de Ziguinchor avait annulé la radiation de M. Sonko des listes électorales et ordonné sa réintégration sur ces listes. Il a également signalé que M. Sonko avait repris sa grève de la faim, qu'il se trouvait hospitalisé et que son état de santé était très inquiétant.

Lors de l'audition tenue à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023), la délégation sénégalaise a déclaré que ce cas n'avait aucun caractère politique, que les droits de M. Sonko avaient été respectés tout au long des procédures et que la justice devait suivre son cours. La délégation a été entendue à nouveau par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en octobre 2023 lors de la 147^e Assemblée de l'UIP. À cette occasion, elle a réaffirmé que la justice sénégalaise était indépendante et impartiale, que les droits de M. Sonko avaient été scrupuleusement respectés et que toutes les

dispositions nécessaires avaient été prises, avec le concours de la Direction générale de l'administration pénitentiaire sénégalaise et des services de santé de l'hôpital principal de Dakar, pour assurer sa prise en charge médicale. Concernant la décision du tribunal de Ziguinchor mentionnée plus haut, la délégation a assuré que l'État du Sénégal ayant décidé d'exercer les voies de recours qui s'offraient à lui, cette décision n'était pas définitive et par conséquent, tant que le juge ne se serait pas prononcé, la réinscription de M. Sonko sur les listes électorales ne saurait intervenir. La délégation a estimé que si les recours aboutissaient à une confirmation de la décision rendue en première instance, M. Sonko disposerait de suffisamment de temps pour réintégrer les listes étant donné que le délai pour la collecte des parrainages était fin novembre 2023.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie sincèrement* la délégation sénégalaise pour les informations communiquées et ses entretiens avec les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 147^e Assemblée de l'UIP pour discuter du cas à l'examen et des préoccupations y relatives de manière constructive et franche ;
2. *prend note avec intérêt* des déclarations de la délégation sénégalaise selon lesquelles l'administration pénitentiaire avait transféré M. Sonko au Pavillon spécial de l'hôpital principal de Dakar pour suivre l'évolution de son état et lui assurer une prise en charge adéquate ; *se déclare très préoccupé* néanmoins par l'état de santé de M. Sonko, notamment par les informations reçues selon lesquelles M. Sonko est entré dans un coma profond le 23 octobre 2023 ; *prie instamment* les autorités nationales de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de protéger la vie de M. Sonko ; et *invite* l'Assemblée nationale à assurer le suivi nécessaire à cet égard dans le cadre de ses attributions ;
3. *rappelle* que M. Sonko aspire aux plus hautes fonctions de l'Etat, qu'il est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et qu'il a annoncé sa candidature à l'élection présidentielle de 2024 ; *rappelle également* que le cas de M. Sonko n'est pas une situation isolée car par le passé, d'autres candidats de l'opposition ont été définitivement écartés de la course à la présidentielle après avoir été condamnés par la justice et qu'à présent, au vu des circonstances, M. Sonko pourrait se retrouver lui aussi privé de ses droits civiques à la suite d'une condamnation; et *rappelle en outre* que M. Sonko a déjà été empêché de participer aux législatives de juillet 2022 en tant que candidat ;
4. *réaffirme* que, selon la lettre et l'esprit de la [Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie](#), l'élément clé du fonctionnement démocratique est la tenue d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté du peuple, sur la base du suffrage universel, égal et secret, de sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence ; *réitère sa préoccupation*, par conséquent, face aux allégations du plaignant selon lesquelles M. Sonko fait l'objet de poursuites politiquement motivées et que ces poursuites ont pour but d'invalider sa candidature aux prochaines élections présidentielles, allégations qui semblent être confirmées par des faits nouveaux récents, non contestés par les autorités sénégalaises, tels que la détention de M. Sonko, la multiplication des condamnations dont il fait l'objet et l'impossibilité de ses mandataires de récupérer les fiches de collecte des parrainages citoyens nécessaires à la validation de sa candidature ; *prie instamment*, à cet égard une fois de plus, les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions requises soient réunies pour que la totalité des candidats, y compris celles et ceux de l'opposition et leurs partisans puissent exercer leur droit fondamental de prendre part à la conduite des affaires publiques au même titre que le parti au pouvoir et ses sympathisants ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin ;
5. *constate* que M. Sonko se trouve empêché actuellement de poursuivre les démarches nécessaires pour valider sa candidature en conséquence directe d'une action de l'Etat, lequel a décidé d'exercer les voies de recours disponibles contre une décision de justice ordonnant la réintégration de M. Sonko sur les listes électorales ; *constate également* qu'une décision définitive dans cette affaire rendue après les dates butoirs fixées pour effectuer toutes les étapes et formalités nécessaires à la validation des candidatures à la prochaine élection

présidentielle, indépendamment de sa teneur, constituerait dans les faits un obstacle à l'exercice des droits politiques de M. Sonko ; *souhaite* que les procédures en cours concernant M. Sonko, y compris celle relative à la possibilité de sa réintégration sur les listes électorales, aboutissent à des décisions de justice définitives sans tarder, étant donné que le délai restant pour finaliser sa réintégration est très court, dans des conditions d'indépendance et d'impartialité et dans le respect le plus strict des normes nationales et internationales applicables en la matière; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent concernant ces procédures ;

6. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires d'envoyer une délégation au Sénégal dans les meilleurs délais et avant la tenue des prochaines élections présidentielles afin de rencontrer toutes les autorités législatives, exécutives et judiciaires ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution ou organisation de la société civile ou tout particulier susceptibles de fournir des informations pertinentes sur ce dossier ; *charge* la délégation de rendre visite à M. Sonko en détention ; *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission permettra de parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas dans le respect des normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et *remercie* la délégation sénégalaise à la 147^e Assemblée de l'UIP des assurances qu'elle a données de coopérer dans ce sens ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Sri Lanka

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)**



M. Joseph Pararajasingham Canada 2004© site web Alliance nationale tamoule

SLK-49 – Joseph Pararajasingham
SLK-53 – Nadarajah Raviraj
SLK-61 – Thiyagarajah Maheswaran
SLK-63 – D.M. Dassanayake

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Les quatre parlementaires susmentionnés ont été assassinés entre décembre 2005 et janvier 2008 durant la guerre civile qui a opposé le gouvernement sri-lankais et le groupe rebelle appelé "Les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE)" à Sri Lanka.

Les informations relatives à ces quatre cas sont les suivantes :

• Cas de M. Joseph Pararajasingham

M. Pararajasingham, membre du Parlement appartenant à l'Alliance nationale tamoule (TNA) a été abattu, le 24 décembre 2005, la veille de Noël, alors qu'il assistait à la messe de minuit à la cathédrale St. Mary de Batticaloa. Au moment du meurtre, l'armée était en faction tout autour de la cathédrale, qui se trouvait dans un quartier très surveillé.

Cas LKA-49 | Cas LKA-53
Cas LKA-61 | Cas LKA-63

Sri Lanka : parlement membre de l'UIP

Victimes : quatre parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2005-, novembre 2006, décembre 2005, janvier 2008 et avril 2011 respectivement

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : [juillet 2013](#)

Dernière audition devant le Comité : audition du Vice-Président du parlement et d'autres membres de la délégation sri-lankaise à la 133^e Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Chef du protocole du parlement transmettant un rapport du Bureau du procureur général (janvier 2023)
- Communication des plaignants : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du parlement (septembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2023

CL/212/14c)-R.2

Luanda, 27 octobre 2023

Les plaignants craignaient donc que les assassins de M. Pararajasingham n'aient bénéficié de la complicité des forces de sécurité.

En octobre 2015, quatre suspects, parmi lesquels M. Sivanesathurai Chandrakanthan (alias Pillayan), ancien Ministre principal du Conseil provincial de la province orientale et chef du Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP), parti politique ayant son origine dans un groupe paramilitaire, connu sous le nom de "groupe Karuna", ont été arrêtés. Quatre autres personnes, toutes membres du TMVP, seraient aussi impliquées dans l'assassinat

Le 13 janvier 2021, les cinq prévenus - soit les quatre suspects initialement placés en détention et un cinquième qui l'aurait été ultérieurement - ont été acquittés et libérés. Leur acquittement est intervenu peu de temps après que le Bureau du procureur général avait informé le tribunal qu'il abandonnait les poursuites contre les suspects.

Le 16 septembre 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un rapport (A/HRC/30/CRP.2) sur l'enquête exhaustive qu'il a menée sur les allégations de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les infractions connexes commises par les deux parties (c'est-à-dire le gouvernement et les institutions gouvernementales, d'une part, et les LTTE, d'autre part, à Sri Lanka entre 2002 et 2011. Il y est indiqué, à propos du meurtre de M. Pararajasingham, "que des motifs raisonnables portent à croire que le groupe Karuna a bien assassiné Joseph Pararajasingham et que ledit groupe a bénéficié de l'aide et de la complicité de personnels de la sécurité et de l'armée". Le HCDH a conclu plus généralement dans son rapport au sujet des crimes commis pendant le conflit violent "que par leur simple nombre, leur gravité, leur récurrence et les similarités du mode opératoire décrit, les allégations et le schéma régulier de comportement qu'elles évoquent font penser à des crimes systématiques qui ne peuvent être traités comme des crimes ordinaires" et que "le système judiciaire pénal sri-lankais n'est à l'heure actuelle pas équipé pour effectuer une enquête indépendante et crédible sur des allégations d'une telle ampleur, ni pour demander des comptes à ceux qui ont commis ces abus".

- **Cas de M. Nadarajah Raviraj**

M. Nadarajah Raviraj, membre du parlement appartenant à la TNA, a été abattu le 10 novembre 2006 alors qu'il circulait sur une grande artère de Colombo. Sept personnes ont été arrêtées, dont quatre en mars 2015, à savoir deux lieutenants-capitaines de la marine sri lankaise ainsi qu'un officier de marine et un policier. Quatre des sept suspects, à savoir ceux qui avaient été arrêtés en 2006 et un des lieutenants-capitaines arrêté en mars 2015, ont été libérés sous caution. L'enquête a également permis d'établir l'implication dans ce meurtre de M. Sivakanthan Vivekanandan, (alias Charan), membre du TMVP, lequel se trouverait à l'étranger.

Les suspects ont été inculpés le 21 juillet 2016 et placés en détention provisoire jusqu'à la fin du procès par la Haute Cour, laquelle a par la suite décidé, le 24 décembre 2016, de tous les libérer. Le Procureur général a fait appel de la décision. La partie lésée a déposé une demande d'autorisation de former un recours et de révision de la décision d'acquittement. Les trois demandes devaient être examinées par la Cour d'appel le 21 février 2023.

Dans le rapport du HCDH susmentionné (A/HRC/30/CRP.2), il est indiqué que M. Raviraj était bien connu pour ses prises de position modérées et pour ses critiques tant à l'endroit des LTTE que du gouvernement, formulées en particulier dans les semaines qui ont précédé son assassinat. Avec d'autres parlementaires, il avait créé le Comité de surveillance civile, qui prétendait que le gouvernement était à l'origine d'enlèvements, de disparitions forcées et d'exécutions illégales. Dans le rapport, il est également souligné que le jour précédant son assassinat, M. Raviraj et d'autres parlementaires du TNA avaient participé à une manifestation devant le bureau de l'ONU à Colombo pour protester contre l'exécution de civils tamouls par l'armée dans l'est du pays et contre la recrudescence d'enlèvements et d'exécutions extra-judiciaires.

- **Cas de M. Thiyagarajah. Maheswaran**

M. Maheswaran a été abattu le 1^{er} janvier 2008 après avoir déclaré dans un entretien télévisé que, lorsque la session parlementaire reprendrait le 8 janvier 2008, il exposerait en détail la façon dont les enlèvements et meurtres commis à Jaffna étaient dirigés par le Gouvernement dans le cadre d'une campagne de terreur. Le nombre de ses agents de sécurité avait été considérablement réduit peu

avant son assassinat et peu après son vote contre le budget au Parlement. Le 27 février 2008, la police a arrêté un suspect qui a été identifié comme le tireur sur la base d'une analyse ADN. Les enquêteurs ont conclu que le tireur était un activiste des LTTE. Le suspect a avoué le crime et a été inculpé. Le 27 août 2012, il a été déclaré coupable et condamné à mort. Le 10 mars 2022, la cour d'appel a rejeté son recours et confirmé le verdict et la peine de mort. Il a par la suite déposé une demande d'autorisation de former un pourvoi devant la Cour suprême qui devait être examinée le 18 mai 2023.

- **Cas de M. D.M. Dassanayake**

M. D.M. Dassanayake, Ministre de la cohésion nationale et membre du Parlement sri-lankais, a été tué le 8 janvier 2008, avec un garde du corps, par l'explosion d'une mine Claymore alors qu'il se rendait dans son véhicule au parlement. L'arrestation d'un suspect clé en relation avec les LTTE opérant à Colombo a conduit à l'arrestation d'autres suspects dont les révélations ont permis de récupérer le dispositif de mise à feu à distance qui avait déclenché l'explosion dans laquelle M. Dassanayake a été tué. Trois suspects ont été mis en accusation. L'un d'eux a fait des aveux et a été reconnu coupable en 2011. Les procès ont suivi leur cours s'agissant des deux autres, mais l'un d'eux est décédé en 2015. Le dernier suspect a été acquitté le 5 juillet 2021. Le Procureur général n'a pas fait appel.

- **Observations générales**

A la suite des élections présidentielles de novembre 2019, qui ont porté au pouvoir M. Gotabaya Rajapaksa, le Gouvernement sri-lankais s'est retiré, en février 2020, du cadre de coopération avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU établi dans la résolution A/HRC/RES/30/1. Le Président Rajapaksa a démissionné en juillet 2022 à la suite de manifestations de grande ampleur contre la mauvaise gestion économique et politique du pays.

Dans son tout dernier rapport de septembre 2023 intitulé : "Situation des droits de l'homme à Sri Lanka", le HCDH a estimé que le non-respect de l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux demeure le problème principal et essentiel dans le domaine des droits de l'homme. Qu'il s'agisse des atrocités liées aux crimes de guerre, des affaires emblématiques de l'après-guerre, de la torture et des décès en cours de garde à vue, du recours à des méthodes excessives de maintien de l'ordre, de la corruption et des abus de pouvoir, la non-application du principe d'établissement des responsabilités avait atteint un niveau extraordinaire à Sri Lanka et ce problème devait être résolu pour que le pays puisse aller de l'avant. Le Haut-Commissaire a exhorté le Gouvernement et les partis politiques sri-lankais à s'efforcer de répondre au besoin urgent de renouveau démocratique, de réformes institutionnelles plus profondes et de progrès tangibles en matière de reddition de comptes, de réconciliation et de droits de l'homme. Cela serait particulièrement approprié en cette année qui marque à la fois le 75e anniversaire de l'indépendance de Sri Lanka et le 75e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que les autorités parlementaires n'aient pas répondu aux demandes d'informations à jour sur ces cas formulées par l'UIP ou à sa demande d'audition d'une délégation devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à l'Assemblée de l'UIP en cours ; *rappelle* que la procédure du Comité est fondée sur l'idée d'un dialogue régulier et constructif avec les autorités compétentes, en tant que condition préalable à la réalisation de progrès concrets dans le règlement des problèmes qui se posent dans une affaire donnée ; *et prie instamment*, par conséquent, les autorités parlementaires, comme cela était le cas précédemment, de renouveler leur collaboration avec le Comité ;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait qu'après toutes ces années, la quête de justice n'ait véritablement avancé que dans deux des quatre assassinats ; *considère* que dans les cas de M. Pararajasingham et de M. Raviraj, il devrait être aussi possible, compte tenu des informations recueillies au cours des dernières années, d'amener les coupables à répondre de leurs actes ; *souligne*, toutefois, que cela ne sera possible que si les autorités font preuve de la volonté politique nécessaire et prennent les mesures requises pour que la recherche et la

punition des auteurs de graves crimes commis dans le passé devienne une priorité ; et *souhaite vivement* recevoir les toutes dernières informations sur les mesures en attente de mise en œuvre ou envisagées pour établir les responsabilités, ainsi que sur l'appel interjeté par le Procureur général devant la Cour d'appel dans le cas de M. Raviraj ;

3. *se félicite encore* que les autorités aient pu identifier l'assassin de M. Maheswaran et lui demander des comptes ; *est profondément préoccupé* néanmoins par la sévérité de la peine infligée à M. Valentino ; *fait observer* qu'il existe au niveau mondial une tendance et un consensus de plus en plus large en faveur de l'abolition de la peine de mort ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités reconsidéreront la question de l'application de la peine ; *réitère son souhait* de savoir si le mobile du meurtre a été déterminé dans le jugement rendu contre M. Valentino, compte tenu en particulier des craintes exprimées antérieurement que le crime puisse être lié aux critiques du gouvernement émises par M. Maheswaran à l'époque ;
4. *prend note* des toutes dernières informations communiquées au sujet des faits nouveaux intervenus dans les procédures judiciaires relatives à l'assassinat de M. Dassanayake ; et *souhaite* savoir si cela signifie que dans la mesure où une personne a été condamnée, la quête de justice dans son cas a finalement abouti ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision et la demande d'informations à la connaissance des autorités compétentes, y compris le Procureur général, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session (Luanda, 27 octobre 2023)



Job Sikhala © Freddy Michael Masarirevu

ZWE-46 – Job Sikhala

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

A. Résumé du cas

M. Job Sikhala, parlementaire d'opposition de longue date, a fait l'objet de nombreuses arrestations pendant sa carrière politique, mais n'a cependant jamais été reconnu coupable d'une quelconque infraction auparavant. Dans un précédent cas examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, le Comité avait constaté de multiples violations commises par les autorités envers M. Sikhala et d'autres parlementaires de l'opposition, notamment des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture, et un déni du droit à un procès équitable.

D'après le plaignant, M. Sikhala a été arrêté le 14 juin 2022 pour un hommage qu'il avait prononcé la veille à l'occasion des obsèques de Mme Moreblessing Ali, militante de l'opposition assassinée. Le plaignant souligne que ce discours a été prononcé par M. Sikhala en sa qualité d'avocat de la famille endeuillée. Il ajoute que ce dernier a été arrêté et détenu à la suite de la diffusion, sur les médias sociaux, de certaines parties de sa déclaration, ce qui lui a valu d'être accusé de l'infraction d'incitation à la violence publique. Alors qu'il était en détention, M. Sikhala a en outre été accusé du chef d'obstruction ou d'entrave à la justice.

Cas ZWE-46

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : août et septembre 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2022

Mission de l'UIP : septembre 2009

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (août 2023)
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (août 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2023

CL/212/14c)-R.2
Luanda, 27 octobre 2023

Le plaignant allègue en outre qu'immédiatement après le discours en cause, des personnalités politiques de premier plan et des porte-parole du Gouvernement, notamment le Secrétaire permanent à l'information, M. Ndabaningi Mangwana, ont fait des déclarations préjudiciables présumant que M. Sikhala était coupable et exigeant son arrestation immédiate. Selon le plaignant, ces déclarations ont violé le droit de M. Sikhala d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Plus d'un an après son arrestation, M. Sikhala est toujours détenu à la prison de haute sécurité de Chikurubi, ses nombreuses demandes de libération sous caution ayant été systématiquement refusées. Le plaignant affirme que M. Sikhala a été traité comme un délinquant condamné en dépit du fait que, jusqu'à mai 2023, il était un parlementaire en exercice n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure. Le plaignant souligne par ailleurs que le maintien en détention provisoire de M. Sikhala était dépourvu de toute base légale et insiste sur le fait que les tribunaux violent son droit d'être libéré sous caution, garanti dans les articles pertinents de la Constitution et du Code de procédure pénale. Le plaignant ajoute que M. Sikhala est détenu dans des conditions inhumaines : il aurait été enchaîné par des fers aux pieds pendant de longues périodes, contraint de dormir à même le sol et se serait plusieurs fois vu refuser des soins médicaux. Lors de la présentation du rapport du Président du Comité de l'UIP au Conseil directeur à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali en octobre 2022, le Président de l'Assemblée nationale a pris la parole pour réfuter l'allégation selon laquelle M. Sikhala s'était vu refuser des soins médicaux et a affirmé que M. Sikhala continuait de jouir de ses privilèges en tant que parlementaire, notamment de prestations financières et médicales. Le plaignant a contesté cette affirmation. Le plaignant a contesté cette affirmation et communiqué des informations indiquant qu'en octobre 2023, l'état de santé de M. Sikhala s'est gravement détérioré et qu'il est privé en prison des soins médicaux dont il a besoin de toute urgence.

M. Rahim Kahn, éminent avocat et juge au Botswana, qui possède plus de 40 ans d'expérience juridique, a été désigné par l'UIP pour suivre le procès de M. Sikhala et assister aux audiences. Dans son rapport, l'observateur du procès a conclu que l'État n'avait apporté aucune preuve concrète attestant que M. Sikhala savait qu'une enquête était en cours et que ses propos pouvaient constituer une obstruction ou une entrave à la justice. L'observateur a souligné ce qui suit :

"J'estime après mûre réflexion que vu les nombreux faits non avérés et le manque de preuves, il serait très préjudiciable de condamner l'accusé pour l'infraction considérée. Ces incohérences sont si flagrantes qu'aucun tribunal sensé ne pourrait sur la base des faits rapportés déclarer l'accusé coupable".

Le 3 mai 2023, le tribunal de première instance d'Harare a reconnu M. Sikhala coupable et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 600 dollars E.U pour obstruction ou entrave à la justice. L'observateur du procès a souligné que le tribunal avait rendu sa décision au mépris des principes juridiques applicables sur la base des "dires" de trois policiers entendus comme témoins. En outre, l'observateur a abouti à la conclusion qu'en rejetant constamment les demandes de libération sous caution de M. Sikhala, le tribunal s'était écarté des principes définis par la loi et énoncés dans de précédentes affaires au Zimbabwe et d'autres pays de common law. Il espère qu'un appel de M. Sikhala contre ce verdict aboutira car "le condamner sur la base de telles preuves constituerait une violation de ses droits constitutionnels". Pour ce qui est de l'accusation initiale d'incitation à la violence publique, le procès pénal est en cours, sans indication de la date à laquelle la décision pourrait être rendue

D'après le plaignant, à la date du 6 octobre 2023, M. Sikhala était toujours en prison. Il a perdu son siège au parlement, sa longue incarcération ne lui ayant pas permis de participer activement aux élections d'août 2023. De plus, selon le plaignant, une loi récemment adoptée risque de restreindre encore les droits politiques de M. Sikhala et d'autres opposants politiques qui critiquent le gouvernement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe d'avoir fourni des informations, notamment des documents juridiques, lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à la 145^e Assemblée de l'UIP, à Kigali, et d'avoir donné l'assurance que le Comité serait le bienvenu au Zimbabwe pour y rencontrer toutes les parties concernées ;

prend note de l'engagement pris par le Président de l'Assemblée nationale de faire le nécessaire auprès du Ministère de la justice pour faciliter l'organisation de la mission au Zimbabwe ; et *attend avec intérêt* de recevoir rapidement des informations sur les modalités de la mission;

2. *remercie* M. Rahim Kahn pour ses deux missions d'observation et son rapport détaillé ;
3. *est profondément préoccupé* par les nombreuses défaillances relevées par l'observateur du procès dans le traitement des procédures judiciaires engagées contre M. Sikhala, en particulier par le fait que des preuves incohérentes et peu fiables contre M. Sikhala ont été jugées recevables, et par les refus répétés de le mettre en liberté sous caution, au mépris de principes établis du droit au Zimbabwe et dans d'autres systèmes juridiques de common law ; *considère* que le rapport donne beaucoup de poids à l'affirmation du plaignant selon laquelle les poursuites engagées contre M. Sikhala l'ont été simplement en réaction à l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression ; *est porté à croire*, par conséquent, qu'il n'aurait en fait jamais dû être détenu et poursuivi ; *espère* que des juridictions supérieures examineront attentivement et de manière critique les preuves étayant les charges, si elles existent, et rendront une décision équitable ; et *souhaite vivement* être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard;
4. *est consterné* de voir que M. Sikhala a été placé en détention à la prison de haute sécurité de Chikurubi depuis qu'il a été arrêté, le 14 juin 2022, et que toutes ses demandes de libération sous caution ont été rejetées ; *ne comprend pas* en quoi sa détention dans un tel établissement pourrait être justifiée ; *est choqué* par les informations selon lesquelles l'état de santé de M. Sikhala s'est gravement détérioré et selon lesquelles il est détenu dans des conditions inhumaines; *ne comprend pas* quel est le fondement juridique de sa détention prolongée ; *est vivement préoccupé* par le traitement arbitraire dont il a été victime, sachant que le Comité des droits de l'homme des parlementaires avait conclu dans un cas antérieur que M. Sikhala avait fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires et avait été torturé ; et *appelle* les autorités à le mettre en liberté provisoire et à lui fournir d'urgence les soins médicaux dont il a besoin ;
5. *souligne* que, nonobstant les considérations relatives à la séparation des pouvoirs, le Parlement zimbabwéen peut examiner les allégations en question dans le cadre de sa fonction de contrôle, ainsi qu'il ressort de l'article 119 de la Constitution du Zimbabwe ; et *attend avec intérêt* des informations sur ce point de la part des autorités parlementaires ;
6. *déplore* que les autorités n'aient pas tenu compte de l'appel qu'il avait lancé dans sa décision précédente, à savoir libérer M. Sikhala et lui permettre de reprendre ses fonctions parlementaires sans obstacles excessifs, et que, de ce fait, celui-ci n'ait pas pu se présenter aux élections de 2023 ; et *conclut* que les actions des autorités ont empêché M. Sikhala d'exercer concrètement son droit de prendre part à la direction des affaires publiques ;
7. *est sincèrement convaincu* qu'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, qui comprendrait des réunions avec toutes les autorités compétentes, une réunion avec les membres du parlement dont les cas sont examinés, ainsi que des réunions avec des tiers concernés, offrirait une occasion utile de discuter des questions soulevées par le cas considéré et d'examiner les solutions qui pourraient lui être apportées ; *espère sincèrement*, par conséquent, que les autorités zimbabwéennes seront en mesure de recevoir cette mission dès que possible ; et *demande* au Secrétaire général de continuer à dialoguer avec les autorités parlementaires du Zimbabwe en vue de l'envoi de la mission avant la prochaine session du Comité ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes propres à aider le Comité dans sa tâche ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)**



© X @CCCZimbabwe

ZWE-47 – Pashor Raphael Sibanda
ZWE-48 – Ereck Gono
ZWE-49 – Nicola Jane Watson (Mme)
ZWE-50 – Desmond Makaza
ZWE-51 – Obert Manduna
ZWE-52 – Sitabile Mlilo (Mme)
ZWE-53 – Jasmine Toffa (Mme)
ZWE-54 – Janeth Dube (Mme)
ZWE-55 – Evidence Zana (Mme)
ZWE-56 – Morgan Ncube
ZWE-57 – Velisiwa Nkomo (Mme)
ZWE-58 – Prince Dubeko Sibanda
ZWE-59 – Bright Moyo Vanya
ZWE-60 – Febion Munyaradzi Kufahatizwi
ZWE-61 – Helen Zivira (Mme)
ZWE-62 – Gideon Shoko
ZWE-63 – Siphwe Ncube (Mme)
ZWE-64 – Felix Magalela
ZWE-65 – Tendai Sibanda (Mme)
ZWE-66 – Joel Gabuza Gabbuza
ZWE-67 – Anastasia Moyo (Mme)
ZWE-68 – Mativenga Godfrey Madzikana
ZWE-69 – David Chimhini

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Des élections générales ont eu lieu au Zimbabwe, le 23 août 2023, qui ont conduit à l'inauguration, le 3 octobre 2023, de la 10^{ème} législature. D'après le plaignant, la Coalition des citoyens pour le changement (CCC), parti de l'opposition dirigé par M. Nelson Chamisa, principal concurrent du président sortant, M. Mnangagwa, du parti au pouvoir, l'Union nationale africaine du Zimbabwe (ZANU-PF), a remporté de nombreux sièges aux deux chambres du parlement, formant ainsi une nouvelle majorité qui a succédé à la majorité des deux tiers dont bénéficiait le parti ZANU PF pendant la législature

Cas ZWE-COLL-02

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victimes : 23 parlementaires de l'opposition (13 hommes et 10 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

précédente. Toujours d'après le plaignant, le 11 septembre 2023, M. Nelson Chamisa a envoyé une lettre au président de l'Assemblée nationale pour lui faire savoir, en tant que président du CCC, que son bureau était l'unique garant de toute correspondance entre les autorités et le CCC.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 147^{ème} Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, selon l'article 129 (1) k) de la Constitution du Zimbabwe, tout siège à l'Assemblée nationale devenait vacant si le membre qui l'occupait n'appartenait plus au parti politique sous l'étiquette duquel il ou elle avait été élu(e) au Parlement et que le parti concerné l'avait notifié par écrit au président de l'Assemblée.

Le plaignant affirme que le Président de l'Assemblée nationale a révoqué les mandats de 14 membres de l'Assemblée nationale par une lettre qui aurait été reçue par M. Sengozo Tshabangu, le 4 octobre 2023, dans laquelle M. Tshabangu se présente comme étant le "Secrétaire général par intérim du CCC" et demande au Président de révoquer les mandats de 14 membres de la chambre basse et de neuf sénateurs au motif qu'ils n'appartiennent plus au CCC. D'après le plaignant, M. Tshabangu est un imposteur, car il n'occupe en réalité aucun poste au CCC et n'a par conséquent aucune autorité pour demander la révocation des mandats de membres de la CCC. En outre, il se trouve que, parmi les personnes concernées au Parlement, aucune n'a déclaré avoir quitté le CCC. Lors de l'audition devant le Comité de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que la lettre de M. Tshabangu, datée du 3 octobre 2023, avait été reçue avant celle de M. Chimasa, datée du 11 septembre 2023. Si tel n'avait pas été le cas, la décision du président de l'Assemblée nationale aurait pu être tout à fait différente. Le président de l'Assemblée nationale a également déclaré que la CCC ne disposait pas de structures internes clairement établies et connues du public, ni des noms de ceux qui occupaient les fonctions les plus élevées au parti. Lorsqu'une demande de révocation de membres de l'Assemblée nationale appartenant au ZANU-PF est présentée, on sait très bien que, au sein du parti, est habilité à le faire.

D'après le plaignant, le Président a refusé aux parlementaires de la CCC le droit d'être entendus avant de procéder à la révocation de leur mandat parlementaire, le 10 octobre 2023. D'après les informations reçues des autorités, conformément à l'article 129, paragraphe 1, alinéa k) de la Constitution, et compte tenu de la jurisprudence selon laquelle le Président n'a pas vocation à trancher les différends internes au parti, le Président de l'Assemblée nationale n'avait pas d'autre choix que de procéder à la révocation et de saisir les tribunaux si les personnes concernées contestaient la décision de révocation.

Le plaignant affirme que le Président a enfreint la Constitution, faisant fi des soumissions écrites et orales de membres connus du CCC en refusant toute discussion sur cette question et en accueillant favorablement la lettre de M. Tshabangu sans s'assurer qu'il s'agissait d'une communication authentique du parti politique concerné. Le plaignant affirme par ailleurs que le Président a ordonné l'intervention d'une unité de la police anti-émeute qui a violemment expulsé les parlementaires du CCC de l'Assemblée nationale après qu'ils ont refusé de quitter la Chambre et protesté contre la révocation des mandats de leurs collègues. Toujours d'après le plaignant, plusieurs parlementaires ont subi des blessures à la suite des brutalités policières commises dans l'hémicycle. Il affirme en outre que le Président a suspendu tous les membres du CCC de l'Assemblée nationale pour six séances ainsi que le versement de leur indemnité pendant deux mois.

D'après le plaignant, ces allégations doivent être considérées comme relevant d'un schéma de répression, de l'érosion de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du rétrécissement de l'espace civique qui ont accompagné les élections contestées de 2023, ainsi que de violations préexistantes des droits des parlementaires de l'opposition. Le plaignant a ajouté qu'il y avait déjà eu dans le passé plusieurs incidents liés à la révocation de parlementaires de partis politiques d'opposition en application de l'article 129 de la Constitution, mais que l'engagement de la procédure de révocation par une personne extérieure au parti politique et à sa direction était un fait sans précédent. M. Tshabangu aurait fait des déclarations selon lesquelles seuls les candidats de la CCC qu'il avait approuvés seraient autorisés à participer aux futures élections partielles.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *constate que* la plainte: (i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;

- (ii) concerne 23 membres du parlement élus avant les violations alléguées ; et (iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, ainsi que d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations relevant de la compétence du Comité ; *considère* par conséquent que la plainte est recevable en vertu des dispositions de la section IV de la procédure ; et se *déclare* compétent pour examiner le cas;
2. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe pour les informations communiquées lors de l'audition devant le Comité à la 147^e Assemblée de l'UIP, à Luanda
 3. *considère* que la procédure permettant aux partis politiques de révoquer le mandat de leurs membres siégeant au Parlement va à l'encontre du principe fondamental du mandat de représentation libre et du droit à la liberté d'expression que l'UIP a toujours défendus ; et *espère sincèrement* que les autorités zimbabwéennes, en particulier le parlement, envisageront sérieusement de modifier cette procédure pour que les parlementaires puissent s'acquitter librement de leurs fonctions, sans s'exposer à des pressions indues des partis politiques auxquels ils appartiennent ;
 4. *est profondément préoccupé* par le fait que 23 parlementaires de l'opposition ont perdu leur siège à la suite de la décision du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat de révoquer leur mandat sur la base d'une lettre particulièrement litigieuse dont l'auteur n'aurait aucun lien avec le parti auquel appartiennent les parlementaires concernés ;
 5. *comprend bien* l'argument du Président de l'Assemblée nationale selon lequel il s'est conformé à l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution de la République du Zimbabwe ; *ne voit toutefois* aucun motif raisonnable d'accepter une communication officielle émanant d'un inconnu sans s'assurer de son authenticité et sans que le point de vue des intéressés ou du président de leur parti n'aient été recueillis ; *est troublé* par l'affirmation selon laquelle la communication officielle du chef du parti auquel appartenaient les 23 parlementaires n'a pas été prise en compte parce qu'elle serait arrivée après la révocation, alors qu'elle avait été envoyée trois semaines avant la prise de cette décision ; *est déconcerté* par la rapidité avec laquelle la décision de révoquer le mandat des parlementaires nouvellement élus a été prise et par le fait qu'aucun débat sur la question n'a été autorisé ; et *souhaite* recevoir des éclaircissements supplémentaires de la part des autorités parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les points susmentionnés ;
 6. *est convaincu* que ce nouveau cas, et les autres cas concernant le Zimbabwe dont le Comité est saisi, justifient l'organisation d'une mission du Comité au Zimbabwe dès que possible ; *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour son engagement renouvelé à prendre des dispositions avec le Ministère de la justice afin qu'elle puisse se dérouler avant la 173^e session du comité de l'UIP, qui doit se tenir en janvier 2023 ; et *attend avec impatience* de recevoir des informations sur les modalités de la mission dans les meilleurs délais ;
 7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes propres à aider le Comité dans sa tâche ;
 8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*

* *